

**ANNEXE D**

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA RÉUNION  
DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration liminaire de l'Argentine (1 <sup>er</sup> août 2006)	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale de l'Argentine (2 août 2006)	D-30
Annexe D-3	Déclaration liminaire du Chili (1 <sup>er</sup> août 2006)	D-35
Annexe D-4	Déclaration finale du Chili (2 août 2006)	D-47

**ANNEXE D-1**  
**DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'ARGENTINE**  
**(1<sup>er</sup> AOÛT 2006)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>D-3</b>
<b>II.</b>	<b>LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....</b>	<b>D-5</b>
1.	Le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.....	D-5
2.	Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international.....	D-7
3.	Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible .....	D-16
4.	Le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation.....	D-18
5.	Le système de fourchettes de prix modifié n'entraîne aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien .....	D-20
<b>III.</b>	<b>LES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ RELÈVENT DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL .....</b>	<b>D-21</b>
<b>IV.</b>	<b>LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE CONCERNANT CETTE DISPOSITION RELÈVE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL .....</b>	<b>D-24</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>D-26</b>

## I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Argentine se réjouit d'avoir l'occasion de vous soumettre pour examen les arguments qu'elle formule à la lumière de la première communication écrite du Chili et de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation.

2. Il existe une solution très simple au présent différend: une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

3. Une lecture simple des textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit. Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié viole l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. En outre, du fait qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5. Enfin, en maintenant en vigueur une mesure prohibée, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC, ce qui contrevient à l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

6. Il a été constaté que le Chili manquait à ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation et que, par conséquent, il était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, le système de fourchettes de prix du Chili n'était pas un droit de douane proprement dit et ne pouvait pas être maintenu.

7. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Il a modifié superficiellement l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité.

8. En outre, le Chili a essayé de convaincre le présent Groupe spécial que la portée de ses obligations de mise en conformité était très restreinte, en faisant valoir que "... lorsqu'il [ ] analyse [ ] les "mesures prises pour se conformer", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ... doi[t] nécessairement étudier le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD".<sup>1</sup> Cela est incorrect. Une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne concerne pas seulement la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, mais également la compatibilité de la mesure prise pour se conformer avec un accord visé.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 16.

<sup>2</sup> *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS141/AB/RW), paragraphe 79.

9. En fin de compte, le Chili a souscrit à la position de l'Argentine: outre les recommandations et décisions de l'ORD, le Chili devait se conformer aux accords visés<sup>3</sup>, en particulier en l'espèce l'Accord sur l'agriculture, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC. Toutefois, le Chili n'a pas mis en pratique cette idée commune: non seulement il s'est soustrait aux recommandations et décisions de l'ORD, mais il a aussi violé ces accords d'autres façons encore.

10. Dans une autre tentative pour ne pas tenir compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC, le Chili a mal interprété les recommandations et décisions de l'ORD lorsqu'il a dit qu'il n'aurait dû rendre conformes que des "aspects spécifiques" du système de fourchettes de prix.<sup>4</sup> Le Chili a eu de gros problèmes avec l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible dans son ensemble.<sup>5</sup> Il n'est pas surprenant que sa stratégie ait consisté à détourner l'attention et à centrer la discussion sur quelques traits caractéristiques spécifiques des modifications qu'il avait apportées au système de fourchettes de prix.

11. Le Chili fait valoir que l'Argentine, en indiquant les traits caractéristiques spécifiques incompatibles du système de fourchettes de prix modifié dessert sa propre position.<sup>6</sup> Cet argument s'est révélé indéfendable. Tout Membre alléguant l'incompatibilité d'une mesure de tout autre Membre doit nécessairement indiquer les aspects spécifiques de cette mesure qui la rendent incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. C'est le raisonnement que l'Organe d'appel a élaboré pour arriver à ses conclusions.<sup>7</sup> En réalité, c'est aussi ce que l'Argentine a fait au cours de la présente procédure: sur la base de traits caractéristiques spécifiques qui sont au centre du système de fourchettes de prix modifié, elle est parvenue à une conclusion en ce qui concerne le système de fourchettes de prix en général.

12. S'agissant de sa réponse aux allégations formulées par l'Argentine dans la présente procédure, le Chili n'a pas repoussé bon nombre des arguments de l'Argentine. Il estime à tort qu'il n'a pas l'obligation de réfuter *toutes* les allégations de l'Argentine une par une.<sup>8</sup> Pourtant, la défense du Chili n'est pas correctement étayée si elle ne répond pas à chacun des arguments de l'Argentine. L'Organe d'appel a dit qu'une fois que la partie demanderesse avait établi *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition particulière, la charge de la preuve était déplacée vers la partie défenderesse, qui devait à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.<sup>9</sup>

---

<sup>3</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 12.

<sup>4</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

<sup>5</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 15 et 19 à 28.

<sup>6</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 22. Les traits caractéristiques indiqués par l'Argentine sont ceux qui rendaient l'"ancien" système de fourchettes de prix non transparent et imprévisible. L'Argentine répondait à l'argument du Chili selon lequel seuls quelques traits caractéristiques mineurs du système de fourchettes de prix étaient incompatibles en raison d'un manque de transparence et de prévisibilité (voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 110 et suivants).

<sup>7</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261: "... nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ...". (non souligné dans l'original)

<sup>8</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 2 et 3.

<sup>9</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1, page 16) l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "... [U]n critère de la preuve généralement admis ... est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un **moyen de défense** particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, **qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption**". (pas de caractères gras dans l'original; note de bas de page omise) Ce principe a été rappelé par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Hormones* (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 98), *Japon – Pommes* (WT/DS245/AB/R, paragraphe 154) et *CE – Préférences tarifaires* (WT/DS246/AB/R, paragraphe 104).

13. Le Chili ne peut pas simplement soutenir que "... [s]es objections aux allégations et arguments de l'Argentine apparaîtront clairement à la lecture de [ses] arguments".<sup>10</sup> Ainsi, le Chili veut que le Groupe spécial constate qu'il a réfuté tous les arguments de l'Argentine à partir de la simple lecture de quelques arguments qu'il estime "pertinents". La position du Chili est sans fondement et compromet la possibilité d'indiquer exactement à quels arguments il a été répondu, comment il leur a été répondu, quelles preuves ont été fournies, ou s'il a effectivement été répondu à ces arguments.

14. Voilà comment le Chili prétend convaincre le présent Groupe spécial qu'il s'est mis en conformité: en interprétant mal les recommandations et décisions de l'ORD et en restreignant les obligations qui lui incombent au titre des accords visés, le Chili a modifié "superficiellement" son système de fourchettes de prix, préservant pleinement ses effets de distorsion, et a évité de traiter de façon substantielle chacune des allégations de l'Argentine. Le présent Groupe spécial ne devrait pas se laisser induire en erreur par la tentative du Chili et devrait constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec les obligations de celui-ci dans le cadre de l'OMC.

## II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

### 1. Le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit

15. Comme il a été indiqué précédemment, le présent Groupe spécial pourrait mettre fin au présent différend en établissant à l'intention des parties une constatation très simple: le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

16. L'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'est pas une disposition ordinaire. En prescrivant aux Membres de ne pas maintenir de mesures autres que des droits de douane proprement dits, il constitue – de par sa nature même – une disposition fondamentale du système commercial. La partie pertinente de l'article 4:2 est ainsi libellée:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures ..."

17. Dans la présente affaire, le Groupe spécial initial a dit ce qui suit: "[L]'article 4:2 est essentiel pour l'établissement et la protection d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché en matière d'accès aux marchés ... En interdisant aux Membres de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, et de recourir ou revenir à de telles mesures, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pose le fondement juridique de ce qu'il est convenu d'appeler un régime de droits de douane seulement applicable au commerce des produits agricoles."<sup>11</sup>

18. En outre, l'Organe d'appel a établi que l'objet et le but de l'article 4 étaient de parvenir à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant **que** l'application de **droits de douane proprement dits**.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 2.

<sup>11</sup> *Chili – Système de fourchette de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.

<sup>12</sup> *Chili – Système de fourchette de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

19. Le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas un droit de douane proprement dit. Cela ressort clairement de ce que l'Organe d'appel a établi dans le présent différend. Lorsqu'il a interprété l'expression "droits de douane proprement dits" telle qu'elle est utilisée à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Organe d'appel a établi que "... tout ce qui [était] requis, c'[était] que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la forme "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques"".<sup>13</sup>

20. Une lecture simple de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003<sup>14</sup>, textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié, montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la forme "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Il n'y a pas de *droit ad valorem* ni de droit spécifique exprimé dans ces mesures. Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

21. Comme son nom lui-même l'indique, le système de fourchettes de prix modifié est un *système* constitué, entre autres choses, de prix plafond et plancher, de prix de référence, d'une formule, d'un coefficient fixe de 0,985, d'un coefficient de 1,56, de périodes pertinentes pour la détermination des prix de référence, et d'autres pour l'établissement des droits, de certains marchés importants prédéterminés et de certaines qualités intéressant le Chili prédéterminées. Il n'y a pas de similarité entre ce *système* et un droit *ad valorem* ou un droit spécifique ou, en d'autres termes, un droit de douane proprement dit. Ainsi, il est clair que le système de fourchettes de prix modifié se prête beaucoup moins facilement à une réduction négociée qu'un droit de douane proprement dit, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture.<sup>15</sup>

22. La possibilité que les droits *résultant* de ce système prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques est dénuée d'intérêt s'agissant de savoir si la *mesure sous-jacente* est compatible. À cet égard, l'Organe d'appel a établi ce qui suit: "... le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili prennent la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifie pas que la mesure qui les sous-tend est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>16</sup> C'est une distinction très importante que le Chili a constamment essayé d'occulter, en faisant dévier la discussion vers une analyse de la compatibilité des droits *résultant* du système de fourchettes de prix modifié.<sup>17</sup> Toutefois, contrairement à ce que le Chili affirme, les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix modifié du Chili ne sont pas l'objet de la présente procédure. L'objet du présent différend est la mesure sous-jacente, le système de fourchettes de prix en lui-même.

23. Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas transformé le système en un droit de douane proprement dit et il continue d'être une mesure du type de celles qui devaient être converties en un droit de douane proprement dit, et qui ne pouvaient pas être maintenues conformément à l'article 4:2 et à la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

---

<sup>13</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277. (non souligné dans l'original) L'Organe d'appel a trouvé des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, et a établi que "[l']Annexe 5, lue conjointement avec l'Appendice de l'Annexe 5 ... envisag[eait] le calcul des "équivalents tarifaires" d'une manière qui aboutirait à des droits de douane proprement dits "exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques".

<sup>14</sup> Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

<sup>15</sup> Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 638.

<sup>16</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 137.

## 2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international

24. En plus de ne pas être un droit de douane proprement dit parce qu'il n'est pas exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique, le système de fourchettes de prix - indépendamment des changements "superficiels" apportés - continue à isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

25. En particulier, tout comme le système de fourchettes de prix initial, le système de fourchettes de prix modifié continue de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; continue de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; continue de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et continue de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

26. En outre, la déconnexion produite par le système de fourchettes de prix modifié découle de l'existence de valeurs plancher et plafond déterminées une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, et établies, à partir de 2007, sur la base de coefficients fixes; de prix de référence restant inchangés pendant deux mois, établis sur la base de seulement deux qualités intéressant le Chili et de prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés; d'un multiplicateur constitué de 1 plus le droit *ad valorem* général, ajouté à la formule utilisée pour calculer les niveaux de droits; d'un coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé; et d'une absence totale de lien avec la valeur transactionnelle des expéditions.

27. Chaque argument a été fondé sur des éléments de preuve analytiques, mathématiques et/ou empiriques.

28. Les réponses du Chili aux arguments de l'Argentine ont été confuses et contradictoires.

29. **Premièrement**, le Chili a avancé l'argument surprenant selon lequel l'Organe d'appel n'avait pas demandé que le prix de référence et le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix soient établis en connexion avec les prix internationaux<sup>18</sup>, alors que c'est exactement ce que l'Organe d'appel voulait dire.<sup>19</sup>

30. **Deuxièmement**, le seul "élément de preuve" que le Chili a présenté pour réfuter les arguments de l'Argentine est un graphique non étayé.<sup>20</sup> L'Argentine a mis en évidence toute une série d'incohérences et de contradictions dans ce graphique qui, à leur tour, ont étayé son argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié isolait du marché international.<sup>21</sup> Après cela, le Chili a exposé une série de contradictions troublante.<sup>22</sup>

---

<sup>18</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 61.

<sup>19</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 249 et 251.

<sup>20</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

<sup>21</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 61 à 72.

<sup>22</sup> Dans sa première communication écrite, aux paragraphes 154 et 155, le Chili a dit que le graphique révélait que, pendant la période d'application, le *prix d'entrée* du blé présentait le même comportement que le prix f.a.b. et que les variations des deux prix étaient "très similaires", ce qui démontrait la connexion entre le prix intérieur au Chili et le marché international. Au paragraphe 55 de sa communication à titre de réfutation, après que l'Argentine eut montré que ses arguments étaient sans fondement, le Chili se contredit en disant que, en réalité, le graphique comparait le prix f.a.b. du blé avec le prix *de gros* du blé. En outre, curieusement, le Chili maintient que la connexion exigée par l'Argentine *ne peut pas exister*. Selon lui, la raison en est que le

31. **Au bout du compte**, la conclusion explicite du Chili est que, en dépit des constatations de l'Organe d'appel et de ses déclarations antérieures, il n'y a pas de connexion entre le prix f.a.b. du blé, le prix d'entrée et le marché intérieur.<sup>23</sup> C'est le fondement de l'argument du Chili selon lequel le système de fourchettes de prix n'a pas pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Les arguments du Chili ne sont pas défendables. L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié isolait du marché international.

32. En outre, l'Argentine a démontré comment chacune des constatations formulées par l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale s'appliquait au système de fourchettes de prix modifié.

33. **Premièrement**, l'Argentine a démontré, d'un point de vue mathématique et empirique – à la fois pour le blé et pour la farine de blé – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.<sup>24</sup> Autrement dit, lorsque des droits spécifiques sont appliqués, le prix d'entrée se situe *toujours* au-dessus de 128 dollars EU la tonne, comme le Chili l'a confirmé.<sup>25</sup>

34. **Deuxièmement**, l'Argentine a aussi démontré que le système de fourchettes de prix modifié tendait à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence étaient fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.

35. La position du Chili en ce qui concerne la surcompensation est contradictoire. Premièrement, le Chili fait valoir que celle-ci n'existe pas.<sup>26</sup> Ensuite, il affirme que ce que l'Argentine appelle "surcompensation" peut intervenir et est en effet intervenu.<sup>27</sup> Il dit fallacieusement que la surcompensation est intervenue uniquement à deux dates spécifiques: du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005. Après, "les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix intérieurs".<sup>28</sup> Ce raisonnement soulève de nombreux problèmes.

36. D'une part, il doit être clair à ce stade que les prix internationaux ne sont pas répercutés sur les prix intérieurs à cause du système de fourchettes de prix modifié. Comme il découle de la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, une condition improbable doit être remplie: le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou, ce qui revient au même, le prix c.a.f. de cette transaction doit être inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence. Autrement dit, tant que le prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle dépassera le prix de référence ou ne sera pas inférieur à ce prix de plus de 7,2453 dollars par tonne, le prix d'entrée de cette transaction *se situera* au-dessus du plancher de la fourchette.

37. L'Argentine est sûre qu'au moins deux des trois membres du présent Groupe spécial se rappellent de la notion de *point d'équilibre* évoquée au cours de la procédure initiale. À ce

---

prix du blé sur le marché intérieur est influencé par l'offre intérieure de blé. En résumé, les éléments de preuve présentés par le Chili pour convaincre le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'isole pas du marché international, non seulement étayent les arguments de l'Argentine, mais sont aussi remplis de contradictions. De plus, alors que le paramètre de comparaison pertinent concerne le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport, le Chili incorpore une nouvelle variable qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel, ni par l'Argentine: *le prix de gros*.

<sup>23</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 55.

<sup>24</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1.

<sup>25</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.

<sup>26</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 46.

<sup>27</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 49.

<sup>28</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 51.



moment-là, l'Argentine avait démontré en quoi, après qu'un point d'équilibre eut été atteint, les droits résultant du système de fourchettes de prix constituaient une violation de la consolidation tarifaire codifiée du Chili, enfreignant donc l'article II du GATT de 1994. Le Chili a maintenant établi un *nouveau* point d'équilibre: le point où le prix de référence dépasse le prix c.a.f. de 7,2453 dollars EU par tonne.

38. L'Argentine a montré à quel point il était improbable d'atteindre ce point d'équilibre.<sup>29</sup> Tant que ce point ne sera pas atteint, le système de fourchettes de prix modifié fera mathématiquement monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Le Chili a explicitement reconnu que les prix f.a.b. étaient toujours inférieurs aux prix c.a.f.<sup>30</sup> Étant donné que le prix de référence est calculé sur une base f.a.b., la condition ne peut donc pas être remplie: le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

39. Si l'on garde cette formule à l'esprit, il est facile de voir que, même si les prix internationaux sont répercutés sur les prix intérieurs après la surcompensation initiale comme le Chili le dit, le système de fourchettes de prix modifié met un terme à *toute* répercussion lorsque le prix d'entrée approche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baisserait en deçà du prix plancher. Pour dire les choses simplement, la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette, agit comme un "frein" à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher. Si une baisse des prix internationaux *ne peut pas être* répercutée en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est impossible de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercute les prix internationaux.

40. Par ailleurs, la surcompensation initiale qui, selon le Chili, a lieu au début de la période de deux mois altère inévitablement le reste de cette période: le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale. En fait, si une surcompensation n'intervenait pas, le niveau des droits et le prix d'entrée résultant de la période de deux mois seraient plus bas. Ainsi, les effets de la surcompensation altèrent et affectent le niveau des droits et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes des prix, qui sont supérieurs à ce qu'ils seraient si la surcompensation n'existait simplement pas.

41. En outre, la situation n'est pas différente de ce qui s'est produit au cours de la procédure initiale. Aux termes du système de fourchettes de prix initial, les droits spécifiques étaient établis pour une période d'une semaine.<sup>31</sup> À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la surcompensation ait uniquement eu lieu au début de cette période d'une semaine, elle a néanmoins affecté le niveau des droits et le prix d'entrée pour le reste de cette période. C'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial surcompensait les baisses des prix internationaux.<sup>32</sup> Avec le système de fourchettes de prix modifié, la situation est pire: alors que dans le système de fourchettes de prix initial, les effets de la surcompensation altéraient le niveau des droits et le prix d'entrée sur une semaine, cette période a maintenant été portée à deux mois. Le fait est que le Chili n'a pas été en mesure de réfuter les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation produite par le système de fourchettes de prix modifié et reconnue par le Chili lui-même.<sup>33</sup>

42. La dernière tentative du Chili pour faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié pourrait équivaloir à un "droit de douane proprement dit" consiste à essayer d'assimiler l'effet de

---

<sup>29</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 109 à 114.

<sup>30</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.

<sup>31</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 21 à 29.

<sup>32</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

<sup>33</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

surcompensation à une surcompensation alléguée produite par des droits *ad valorem* ou des droits saisonniers. Si ce qui se passe avec des droits *ad valorem* ou des droits saisonniers pouvait être assimilé à la "surcompensation" produite par le système de fourchettes de prix modifié, ce qui ne se peut pas, ce ne serait certainement pas le résultat d'une formule mathématique préétablie propre à ces mesures qui garantit qu'une "surcompensation" *se produira* lorsque les prix internationaux sur les marchés importants baisseront, compte tenu d'un prix plancher et d'un prix plafond, de prix de référence basés sur des marchés et qualités intéressant le Chili, prédéterminés, d'un coefficient de 1,56 et d'un coefficient de 0,985.

43. Contrairement à ce que dit le Chili, l'Argentine ne centre pas son argumentation uniquement sur la "surcompensation".<sup>34</sup> La "surcompensation" est un trait caractéristique *additionnel* du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Comme l'Organe d'appel l'a dit en constatant que l'ancien système de fourchettes de prix était incompatible<sup>35</sup>, c'est la configuration et l'interaction des traits caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili qui isolent le marché chilien de la répercussion des prix internationaux. La surcompensation est alors l'un des traits caractéristiques qui, conjointement avec de nombreux autres, rend le système de fourchettes de prix du Chili incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

44. **Troisièmement**, l'Argentine a aussi montré que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

45. Comme on peut clairement l'observer dans le tableau V de la première communication écrite de l'Argentine<sup>36</sup>, dans tous les cas le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est supérieur au prix d'entrée en présence d'un prix à l'importation minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette.

46. **Quatrièmement**, l'Argentine a fourni des éléments de preuve indiquant que le système de fourchettes de prix modifié ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Il ne fait aucun doute que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien.

47. Pour faire en sorte que les prix d'entrée des importations au Chili se comportent de la même façon que des prix f.a.b., il suffisait que le Chili applique un droit de douane proprement dit. Le Chili le sait, mais il n'applique pas de droit de douane proprement dit, précisément pour éviter les effets des droits de douane proprement dits et isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. C'est logique. Sinon, pourquoi le Chili a-t-il évité d'appliquer un droit *ad valorem* ou un droit spécifique et essayé pour la deuxième fois de maintenir un système aussi complexe que le système de fourchettes de prix modifié?

#### **Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux**

48. Dans sa version actuelle, le système de fourchettes de prix empêche que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix

---

<sup>34</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 80.

<sup>35</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

<sup>36</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 167.

du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs, mais ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, sans avoir aucun lien avec les prix internationaux.

49. L'Argentine estime que le système actuel a un autre effet de distorsion, puisque les prix plancher et plafond ne seront pas ajustés jusqu'en 2007. De même, le nouveau système de fourchettes de prix entraînera des distorsions encore plus importantes étant donné qu'à partir de 2007 ces paramètres seront établis sur la base de coefficients fixes, ce qui isolera par la suite le système des fluctuations sur les marchés internationaux pendant une période additionnelle de sept ans, voire probablement davantage.<sup>37</sup>

50. Dans le système de fourchettes de prix modifié, grâce au coefficient de 0,985, le plancher et le plafond varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ou les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.

51. Le Chili affirme que le fait que le coefficient de 0,985 est appliqué jusqu'en 2014 est une garantie de prévisibilité pour les opérateurs du marché.<sup>38</sup> La prévisibilité que mentionne le Chili n'existe pas. Il ressort très clairement de la Loi n° 19.897 qu'il n'existe aucune *garantie* que le système de fourchettes de prix sera démantelé en 2014. S'il y a une quelconque prévisibilité, c'est la certitude que les prix internationaux *ne seront pas* répercutés par le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sur le marché intérieur chilien. C'est la seule garantie que le système de fourchettes de prix peut offrir.

#### **Les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux**

52. L'Argentine a démontré que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, de par la façon dont ils étaient établis, n'étaient ni transparents ni prévisibles, et isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.<sup>39</sup>

53. S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur seulement **deux marchés intéressants** le Chili prédéterminés, l'Argentine rappelle que le blé panifiable est vendu sur – au moins – deux marchés autres que ceux choisis par le Chili et qui ne sont pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.<sup>40</sup>

54. Malgré tout, le Chili a essayé de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États-Unis, parce que, selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé au Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine".<sup>41</sup> Il est étrange que le Chili n'indique pas la source de ce renseignement. Néanmoins, l'Argentine a eu accès aux propres registres du Chili pour la période pendant laquelle le système de fourchettes de prix modifié a été en vigueur. Ces registres montrent autre chose: pendant les deux années entières ayant suivi l'établissement du système de fourchettes de prix modifié (c'est-à-dire

---

<sup>37</sup> En effet, le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de date d'expiration. La Loi n° 19.897 établit ce qui suit: "En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date." Voir la pièce ARG-1.

<sup>38</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 86.

<sup>39</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 214 à 219 et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 107 et 108.

<sup>40</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

<sup>41</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 72.

2004 et 2005), le Canada a toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité. Je voudrais demander aux membres du Groupe spécial de se pencher sur la pièce ARG-31 qui est distribuée maintenant. Il s'agit d'une version imprimée de la page Web de l'ODEPA (source officielle du Chili) qui montre les registres des importations de blé au Chili pour 2004 et 2005. Comme il ressort clairement de la première page de cette pièce, en 2004, le Canada a exporté environ 54 millions de tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 millions de tonnes. Si nous passons maintenant à la deuxième page, qui montre les importations de blé pour 2005, la différence entre le Canada et les États-Unis est encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 millions de tonnes, contre environ 20 millions pour les États-Unis. Il est clair que le Canada a été un exportateur important pour le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili. Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"<sup>42</sup> est sans fondement. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.<sup>43</sup>

55. S'agissant des problèmes liés aux sources du prix de référence, après que l'Argentine fut revenue deux fois sur cette question, le Chili a finalement éclairci le mystère: pour le premier semestre (blé panifiable, port argentin) le Chili utilise le cours donné par le SAGPyA (<http://www.sagpya.mecon.gov.ar>), la source argentine officielle qui fournit des "prix f.a.b. officiels". Pour le deuxième semestre (blé Soft Red Winter No. 2), le Chili utilise les renseignements du Chicago Board of Trade (<http://www.cbott.com>).<sup>44</sup>

56. Après que le Chili a révélé la source utilisée pour l'établissement du prix de référence, les problèmes sont apparus plus clairement.

57. **Premièrement**, contrairement à ce qu'affirme le Chili, la source argentine officielle (le SAGPyA) ne publie pas le cours "blé panifiable, port argentin". Au lieu de cela, comme le Chili le reconnaît, ce que le SAGPyA publie est le "*prix f.a.b. officiel*" du blé panifiable, qui n'est pas le prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin". Je voudrais attirer votre attention sur la pièce ARG-32 que nous distribuons maintenant. Il s'agit d'une version imprimée des "prix f.a.b. officiels" du SAGPyA d'il y a quelques jours. Comme on peut clairement le voir, le titre est "Precios FOB Oficiales", qui est la traduction espagnole de "prix f.a.b. officiels". Il est maintenant clair que le cours du "*blé panifiable, port argentin*" (ou, traduit en espagnol "Trigo Pan Puerto Argentino") n'est pas publié par le SAGPyA comme le dit le Chili.<sup>45</sup> En effet, le "*blé panifiable, port argentin*" est une construction théorique, qui n'est pas élaborée par le SAGPyA.

58. **Deuxièmement**, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché<sup>46</sup>, il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. Maintenant, il est clair que le SAGPyA ne publie pas ce que le Chili affirme qu'il

---

<sup>42</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 72.

<sup>43</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

<sup>44</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 73.

<sup>45</sup> Voir la page Web du SAGPyA: <http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp>.

<sup>46</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

publie. En fait, si l'exportateur a recours au SAGPyA, il n'obtiendra pas un cours "blé panifiable, port argentin".

59. De la même manière qu'il apporte maintenant cette clarification *a posteriori* concernant la source pour le "blé panifiable, port argentin", le Chili affirme désormais que la source des données pour le prix f.a.b. (golfe du Mexique) du "Soft Red Winter" est le Chicago Board of Trade.<sup>47</sup> En l'occurrence, ces données ne sont pas mises à la disposition du public. En fait, ce sont des données payantes. C'est une charge supplémentaire que les exportateurs supportent pour accéder au marché chilien.<sup>48</sup> Voilà en quoi le système de fourchettes de prix modifié du Chili est transparent et prévisible.

60. S'agissant des **qualités intéressant le Chili**, contrairement à ce que l'Organe d'appel a établi<sup>49</sup>, le Chili n'a pas expliqué comment elles étaient choisies. Le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de références sur la base de *deux* de ces qualités seulement, à savoir le "blé panifiable, port argentin" et le "Soft Red Winter". Toutefois, il existe de nombreux types ou qualités de blé qui font l'objet d'échanges internationaux. En effet, selon les propres registres du Chili, il y a au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour lui: le "Soft White Winter No. 2" et le "Western White Winter No. 2". À cet égard, je voudrais appeler votre attention sur la pièce ARG-33, qui est distribuée maintenant. Vous pouvez y voir le registre des prix de l'ODEPA pour différentes qualités de blé depuis 1991. Dans la première et la deuxième colonnes, vous pouvez voir les prix f.a.b. pour les deux qualités intéressant le Chili qui sont importantes pour le système de fourchettes de prix modifié et qui nous sont maintenant familières. Dans la troisième et la quatrième colonnes, l'ODEPA enregistre le prix f.a.b. pour les deux autres qualités juste mentionnées: "Soft White Winter No. 2" et "Western White Winter No. 2". Ainsi, selon ses propres registres il y a au moins deux autres qualités ou types de blé qui sont importants pour le Chili. Par conséquent, il est clair que le Chili sait qu'il y a au moins deux autres qualités importantes qui l'intéressent, et vraisemblablement davantage, et qu'il le savait probablement au moment où le système de fourchettes de prix a été modifié.

61. Il convient de noter que, parmi les quatre – au moins – qualités et marchés importants qui l'intéressaient, le Chili a choisi les qualités qui, depuis 1991, étaient vendues aux prix les plus bas. À ce stade, je voudrais demander au Groupe spécial de se reporter à la page 4 de cette même pièce ARG-33, où la moyenne des prix enregistrés pour ces quatre catégories depuis 1991 est surlignée, en bas de la page. Il est clair que les qualités "blé panifiable, port argentin" et "Soft Red Winter" ont les prix f.a.b. les plus bas. Ainsi, l'écart entre le prix de référence et le prix plancher se creuse encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est supérieur à ce qu'il serait si le Chili prenait en considération toutes les qualités l'intéressant. À nouveau, il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "[d]ans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire [était] le prix f.a.b. le plus bas qui [avait] été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili"<sup>50</sup>.

62. En outre, le Chili importe effectivement du blé de qualités différentes de celles qui sont utilisées pour le calcul des prix de référence. Dans la pièce ARG-34, qui est distribuée maintenant, vous pouvez observer certaines données relatives aux importations émanant de la Chambre de commerce de Santiago du Chili (en espagnol, la "Camara de Comercio de Santiago de Chile") pour 2004 et 2005. Là, vous pouvez voir sur la première page que, par exemple, en mars 2004, le Chili a

<sup>47</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 73.

<sup>48</sup> Voir <http://www.esignal.com/cbot/pricing/default.asp>. Esignal.com est une page connexe (lien) de CBOT.com où les renseignements sur les tarifs sont fournis.

<sup>49</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

<sup>50</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (non souligné dans l'original)

importé du blé de type "Soft White". De même, sur la deuxième page de la même pièce, vous pouvez constater que, en juillet 2005, par exemple, le Chili a importé du blé de type "Canadian 3WR". À la page 3 de la même pièce, il est fait état d'importations au Chili de blé des types "Western Red Spring" et "Canadian 1WR". Ainsi, non seulement le Chili importe du blé de qualités différentes de celles qui sont prises en considération pour l'établissement des prix de référence, mais il applique aussi à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités l'intéressant prédéterminées établies par le système de fourchettes de prix modifié.

63. En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié empêche la répercussion des prix d'autres qualités de blé sur le marché chilien. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable, port argentin" ou du "Soft Red Winter No. 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée. À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "... le prix de référence ... utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'[était] certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur tous les marchés intéressant le Chili".<sup>51</sup>

64. Le problème avec le prix de référence du système de fourchettes de prix modifié est que, par rapport au système de fourchettes de prix initial, les conséquences en matière d'isolement sont bien pires. En fait, l'évolution des prix internationaux pendant une longue période de l'année n'est pas du tout répercutée par le système de fourchettes de prix modifié. D'après le tableau 2 de l'annexe du Décret n° 831/2003, les prix pertinents conduisant à l'établissement du prix de référence sont ceux qui sont enregistrés entre le 26 novembre et le 10 décembre, le 27 janvier et le 10 février, le 27 mars et le 10 avril, le 27 mai et le 10 juin, le 27 juillet et le 10 août, et le 26 septembre et le 10 octobre. Telles sont les périodes pertinentes pour le calcul des prix de référence. Ces groupes de jours représentent un total de ... 90 jours. Si l'on considère qu'une année compte 365 jours, cela représente moins de 25 pour cent de l'année. Plus explicitement, l'évolution des prix internationaux enregistrée pendant 275 jours, soit 75 pour cent de l'année, ne sera jamais répercutée sur le prix de référence. Pour le système de fourchettes de prix modifié, les prix internationaux enregistrés sur l'ensemble de ces 275 jours *n'existent* tout simplement *pas*. S'agissant des prix quotidiens enregistrés chaque jour de chacune des périodes de 15 jours représentant les 90 jours restants, ils sont répercutés *après* avoir été enregistrés, avec un retard allant de six jours à deux mois.<sup>52</sup>

65. Ainsi, la situation est encore *pire* maintenant qu'elle ne l'était avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, même s'il avait de très nombreux effets de distorsion, le système de fourchettes de prix initial prenait au moins en considération la totalité des 52 semaines de chaque année pour établir le prix de référence hebdomadaire. Comme il est clair désormais, pour le système de fourchettes de prix modifié, seules 13 de ces semaines (25 pour cent de l'année) sont maintenant pertinentes.

66. En bref, le Chili veut que le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié répercute l'évolution des prix internationaux en faisant abstraction du fait que le prix plancher ne répercutera jamais les prix internationaux. S'agissant de l'autre trait caractéristique fondamental pour la fixation des droits, le prix de référence, les prix enregistrés pendant 275 jours de l'année ne peuvent pas être répercutés: ils *n'existent* tout simplement *pas*. En outre, les 90 jours restants sont enregistrés uniquement sur deux marchés intéressant le Chili, alors qu'il y en a au moins

---

<sup>51</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

<sup>52</sup> Par exemple, les prix enregistrés entre le 27 janvier et le 10 février seront répercutés sur le prix de référence établi pour la période allant du 16 février au 15 avril.

quatre autres (ceux de Chicago, du Kansas, de Portland et du Canada) et que l'un d'eux (celui du Canada) est au moins aussi important que les deux "marchés intéressants" le Chili établis. Qui plus est, les prix de référence sont basés sur les deux qualités intéressantes le Chili qui sont vendues aux prix les plus bas, alors qu'il y a au moins deux autres qualités importantes intéressantes le Chili. Comme si cela ne suffisait pas, le même prix de référence s'applique à toutes les importations que le Chili réalise vraiment, indépendamment de l'origine, de la qualité intéressante et de la valeur transactionnelle.<sup>53</sup> Voilà comment le Chili prétend faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercute les prix internationaux.

### **Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de lien avec la valeur transactionnelle**

67. Le Chili maintient que ce qui "préoccupe" l'Argentine c'est le fait que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié ne sont pas liés aux transactions commerciales, ni modifiés par les changements des prix internationaux.<sup>54</sup> Le Chili a faussé l'argument de l'Argentine. L'Argentine ne remet pas en question les droits résultant du système. Ses arguments ont trait à la mesure sous-jacente, le système de fourchettes de prix modifié.

68. **Premièrement**, ce que l'Argentine fait valoir, c'est qu'un autre aspect du système de fourchettes de prix modifié qui isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux est l'absence totale d'un quelconque lien entre tous ses traits caractéristiques et la valeur transactionnelle des expéditions.<sup>55</sup> En fait, le système de fourchettes de prix modifié n'a absolument aucun lien avec la valeur transactionnelle. Pour simplifier, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, la valeur transactionnelle n'a pas de sens.

69. **Deuxièmement**, même si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de lien avec la valeur transactionnelle, contrairement à ce qu'affirme le Chili, les *droits* qui en résultent sont, en fait, modifiés par les prix internationaux. Comme l'Argentine l'a affirmé, même si les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié ne varient pas pendant la période de deux mois, ils changent à la suite des changements de prix sur les marchés intéressants le Chili.<sup>56</sup> Le paradoxe est que ces changements sont dans des directions opposées: lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent.<sup>57</sup> C'est aussi simple que cela. Pour que ce soit plus clair, je voudrais appeler l'attention du Groupe spécial sur les pièces ARG-35 et ARG-36 qui sont distribuées maintenant. Je voudrais que vous accordiez une attention particulière au graphique de la pièce ARG-35. Ce graphique est basé sur des données extraites du tableau de la pièce ARG-36, qui est lui-même basé sur des renseignements de l'ODEPA. Il représente la trajectoire indexée des droits spécifiques et des prix de référence pendant la période où, en conséquence du système de fourchettes de prix modifié, les droits ont été imposés (16 décembre 2004-15 avril 2005). Ce graphique est un élément de preuve factuel qui illustre clairement l'argument: lorsque les prix de référence baissent, les droits spécifiques évoluent dans une direction opposée, autrement dit, ils augmentent, en annulant complètement l'effet de la baisse des prix internationaux du blé. Il convient de souligner que ce graphique n'a pas impliqué de calculs autres que ceux qui étaient nécessaires pour l'indexation et qu'il découle simplement des éléments de preuve déjà présentés par l'Argentine dans la présente procédure.<sup>58</sup> En fait, ces pièces sont exclusivement basées sur des données fournies par l'ODEPA.<sup>59</sup> L'Argentine ne comprend pas comment, dans ces conditions, le Chili peut faire valoir que le système

---

<sup>53</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

<sup>54</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 32.

<sup>55</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 137, 141, 153, 157, 182, 196, 220, 222, 223 et 228; communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 60, 82, 143 et 198.

<sup>56</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.4, et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.2.2.

<sup>57</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 54.

<sup>58</sup> Par exemple, entre autres, la pièce ARG-6 ou les tableaux I et II figurant aux paragraphes 134 et 138, respectivement.

<sup>59</sup> Voir la pièce ARG-6.

de fourchettes de prix modifié ne déconnecte pas le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.<sup>60</sup>

### 3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

70. Dans le but de soustraire les aspects non transparents et imprévisibles du système de fourchettes de prix modifié à l'examen du Groupe spécial, au cours de la présente procédure, le Chili a systématiquement maintenu l'argument selon lequel la transparence et la prévisibilité n'étaient pas des prescriptions de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, il a affirmé que l'Organe d'appel avait juste constaté que seuls les prélèvements variables à l'importation étaient non transparents et imprévisibles.<sup>61</sup>

71. L'Argentine a démontré que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que les traits caractéristiques centraux et fondamentaux de l'ancien système de fourchettes de prix manquaient de transparence et de prévisibilité.<sup>62</sup> Le prolongement logique est que le système de fourchettes de prix modifié peut être contesté pour son manque de transparence et de prévisibilité.

72. Dans le cas improbable où certains traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix n'auraient pas été visés par les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, il devrait *quand même* être constaté que le système de fourchettes de prix modifié est non transparent et imprévisible.

73. La dernière tentative du Chili a consisté à soutenir que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne contenait pas les mots transparence et prévisibilité.<sup>63</sup> Toutefois, en dépit des souhaits du Chili, la transparence et la prévisibilité sont des prescriptions implicites de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>64</sup> **Premièrement**, l'Organe d'appel a déjà reconnu que le manque de transparence et de prévisibilité "... contribu[ait] ... à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur".<sup>65</sup> **Deuxièmement**, l'Organe d'appel a établi que le manque de transparence et de prévisibilité empêchait une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui était contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>66</sup>

74. Selon le Chili, "... l'Argentine semble alléguer que toute mesure appliquée dans le secteur agricole qui n'est pas transparente et/ou prévisible est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>67</sup> La position de l'Argentine est plutôt qu'une mesure à la frontière non transparente et/ou imprévisible appliquée aux importations de produits agricoles ne peut pas être compatible avec l'article 4:2. En revanche, le prolongement logique de la position du Chili serait que toute mesure à la frontière qui ne serait pas transparente et/ou prévisible et serait appliquée au secteur agricole serait de toute façon compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, ce qui est en contradiction

---

<sup>60</sup> Ce qu'il convient également de souligner, c'est que le montant perçu au titre de droits spécifiques proprement dits ne varie pas lorsque les prix internationaux changent. Dans ces cas-là, ce qui varie, c'est le montant du droit en termes relatifs (pourcentage) par rapport au prix international mais, en général, le montant absolu ne change pas. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, après la baisse des prix de référence en deçà du plancher de la fourchette de prix, le montant du droit varie en termes relatifs et absolus.

<sup>61</sup> Entre autres choses, première communication écrite du Chili, paragraphes 66, 81 et 83, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 29 et 30.

<sup>62</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3, et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.3.

<sup>63</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 29.

<sup>64</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 124.

<sup>65</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>66</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

<sup>67</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 31.



manifeste avec ce que l'Organe d'appel a établi au sujet de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

75. Selon le Chili, le fait que les exportateurs argentins ne connaissent pas aujourd'hui les droits qu'ils acquitteront à l'avenir n'est prohibé par aucune disposition de l'OMC, et personne ne peut garantir que les droits *ad valorem* appliqués aujourd'hui par les Membres de l'OMC seront les mêmes en 2007.<sup>68</sup> Outre cela, le Chili souligne que personne ne peut faire valoir que son droit NPF *ad valorem* général n'est pas un droit de douane proprement dit parce que, du fait d'un plan, il a progressivement et automatiquement été ramené de 11 pour cent à 6 pour cent entre 1999 et 2003.<sup>69</sup>

76. **Premièrement**, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, le droit NPF *ad valorem* général du Chili est un droit de douane proprement dit parce qu'il est exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem*, comme l'Organe d'appel l'a exigé. Il est clair que le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique.

77. **Deuxièmement**, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, le droit NPF *ad valorem* général du Chili n'a pas varié du fait d'une *formule*. En outre, sa variation a certainement été transparente et prévisible. Comme le Chili lui-même l'a prouvé, ce droit NPF *ad valorem* général a varié du fait d'un plan.<sup>70</sup>

78. **Troisièmement**, le fait qu'un exportateur ne sait pas et ne peut pas raisonnablement prédire quel sera le montant des droits est l'une des caractéristiques, parmi d'autres, qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. C'était le raisonnement de l'Organe d'appel<sup>71</sup>, et c'est le raisonnement suivi par l'Argentine. Celle-ci a expliqué tous les problèmes qui découlaient de cela<sup>72</sup>, ainsi que des contre-arguments du Chili.<sup>73</sup> Au lieu de réfuter le fait qu'un exportateur ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement prédire quel serait le montant des droits, le Chili a répondu ce qui suit: "[b]ien que le Chili ne sache pas précisément comment ces exportateurs travaillent, **il ne semble pas raisonnable de supposer qu'ils ont une telle ignorance**".<sup>74</sup> En outre, le Chili fait valoir que la longue énumération, par l'Argentine, de toutes les démarches additionnelles qu'un exportateur doit faire pour prédire des prix de références futurs "... sous-entend que le fait de se renseigner sur les conditions d'accès au marché d'exportation qu'il a choisi ... ne fait pas partie à proprement parler de la gestion de ses propres affaires – mais représente une tâche additionnelle ...". Puis le Chili demande "en quoi consiste, pour un exportateur argentin, le fait de "gérer ses propres affaires"<sup>75</sup>. L'Argentine répond par la question suivante: le Chili peut-il raisonnablement faire valoir que supporter la charge de découvrir quelles sont les conditions d'accès inévitables imposées par une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit fait partie, pour un exportateur, de la gestion de ses propres affaires? Il y a une réponse claire à cela: non. Si le Chili imposait un droit de douane proprement dit exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique, l'exportateur n'aurait pas à faire face à toutes les complications décrites par l'Argentine. Le Groupe spécial ne devrait pas se laisser induire en erreur par l'argument du Chili.

79. Si, dans le système de fourchettes de prix modifié, il existe une quelconque possibilité de prédire de futurs prix de référence non transparents, ce qui n'est pas le cas, elle ne diffère pas de la possibilité qui existait dans le système de fourchettes de prix initial. Il existait alors des prix futurs

<sup>68</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 95.

<sup>69</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 105.

<sup>70</sup> Voir la pièce CHL-8: Loi n° 19.589 établissant une remise sur le taux de droit et apportant des modifications à d'autres dispositions fiscales et économiques. Publiée au Journal officiel le 14 novembre 1998.

<sup>71</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>72</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3.2.

<sup>73</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 125 à 135.

<sup>74</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 93.

<sup>75</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 92.

pour le blé, de même que maintenant, et les mêmes problèmes que ceux que l'Argentine met en avant maintenant existaient aussi au moment de la procédure initiale. En fait, c'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial était incompatible parce qu'il était moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché s'il ne pouvait pas prédire quel serait le montant des droits.<sup>76</sup> Ainsi, les arguments du Chili sont indéfendables.

80. **Quatrièmement**, il est évident que des droits *ad valorem* peuvent changer et que personne ne peut garantir le contraire. C'est ce qui se produit avec tout droit de douane proprement dit. Toutefois, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, les droits de douane proprement dits n'incluent pas une formule qui fait varier les droits d'importation automatiquement et continuellement, et, en plus, ils sont transparents et prévisibles. En revanche, ce qui est *garanti* c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.<sup>77</sup> En fait, contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications<sup>78</sup>, la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix modifié ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de décider d'imposer ou non les droits: si les prix de référence baissent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus.

#### **4. Le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation**

81. Comme il a été démontré, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

82. L'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires et additionnels des prélèvements variables à l'importation: l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue et le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. L'Argentine a montré en quoi le système de fourchettes de prix modifié remplissait toutes les conditions requises et présentait les traits caractéristiques mentionnés par l'Organe d'appel qui permettaient de le qualifier de prélèvement variable à l'importation.<sup>79</sup>

83. Le Chili a indiqué à maintes reprises que, pour qu'une mesure à la frontière constitue un prélèvement variable à l'importation, elle devait "maintenir" un prix.<sup>80</sup> Toutefois, lorsqu'il a défini les "prélèvements variables à l'importation" dans le présent différent, l'Organe d'appel n'a rien dit au sujet du *maintien des prix*. Le Groupe spécial a fait référence à cela<sup>81</sup>, mais sa constatation a été rejetée par l'Organe d'appel.<sup>82</sup> Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Chili selon lequel, pour qu'une mesure à la frontière constitue un prélèvement variable à l'importation, elle doit "maintenir" un prix.

84. Néanmoins, même si le Groupe spécial acceptait la définition incorrecte du Chili – ce qu'il ne devrait pas faire – l'Argentine a déjà démontré que le système de fourchettes de prix modifié, en fait, maintenait un prix, parce que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la

---

<sup>76</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>77</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 145.

<sup>78</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 101 et 120.

<sup>79</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 236 à 283. Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 138 à 159.

<sup>80</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 5.

<sup>81</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

<sup>82</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 230 et suivants.

fourchette de prix et que le prix d'entrée des importations chiliennes dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

85. Dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'Argentine a expliqué pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.<sup>83</sup> En dépit de cela, le Chili a fait valoir à maintes reprises que, à la différence de son système de fourchettes de prix modifié, "les prix minimaux à l'importation [étaient] généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".<sup>84</sup> Il a souligné à maintes reprises que, parce que le système de fourchettes de prix n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective mais à un prix de référence, il n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation.

86. **Premièrement**, l'Argentine n'a pas fait valoir que le système de fourchettes de prix était *identique* à un prix minimal à l'importation. Son argument est que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière *similaire* à un prix minimal à l'importation. Le fait que le système de fourchettes de prix n'est pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés ne signifie pas qu'il n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation. Il n'est pas nécessaire que le système de fourchettes de prix du Chili soit identique à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation pour être une mesure prohibée, pour autant qu'il ressemble suffisamment aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De fait, le même raisonnement a été fait par le Groupe spécial initial et confirmé par l'Organe d'appel.<sup>85</sup>

87. **Deuxièmement**, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" comme étant "... généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".<sup>86</sup> L'Organe d'appel n'a pas infirmé cette constatation. Le terme "généralement" signifie "habituellement", mais pas "toujours". C'est une distinction importante. Si le Groupe spécial avait voulu dire "toujours", c'est ce qu'il aurait dit. Par conséquent, il y a certains cas dans lesquels les mesures à la frontière ne sont pas liées à la valeur transactionnelle effective des produits importés, mais sont similaires à des prix minimaux à l'importation, ce qui est le cas du système de fourchettes de prix modifié.

88. En fait, le système de fourchettes de prix initial, comme le système de fourchettes de prix modifié, n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés. En dépit de cela, le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans la procédure initiale, ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation. En effet, l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle des expéditions était un aspect de l'ancien système de fourchettes de prix qui contribuait à en accroître les effets de distorsion<sup>87</sup>, de même qu'il contribue à accroître les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié.

89. Quand bien même le Groupe spécial estimerait que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation, ce qui n'est pas le cas, des éléments de preuve montrent que, en tant que mesure ayant des effets de distorsion, ses conséquences sont similaires à celles qui découlent d'un prix minimal à l'importation, voire pires. L'Argentine a démontré que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.<sup>88</sup> En outre, elle a

---

<sup>83</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.5.

<sup>84</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 7.

<sup>85</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 243 et 244.

<sup>86</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e). (non souligné dans l'original)

<sup>87</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

<sup>88</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1.

fourni la formule permettant de calculer le prix à l'importation qui découlait du rapport de l'Organe d'appel, démontrant ainsi quel serait le prix d'entrée si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation.<sup>89</sup> Le Chili a reconnu que cette formule était correcte.<sup>90</sup> Ainsi, l'Argentine a démontré que le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau plancher de la fourchette de prix.<sup>91</sup> En fait, comme indiqué précédemment, du fait de la formule, le système de fourchettes de prix ne permet aucune répercussion si cela signifie que le prix d'entrée doit baisser en deçà du prix plancher; la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette agit comme un *frein* à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher.

90. L'Organe d'appel a constaté que l'ancien système de fourchettes de prix du Chili pouvait avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.<sup>92</sup> Par conséquent, si les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié sont similaires aux effets de distorsion des prix minimaux à l'importation, voire pires, il s'ensuit logiquement que le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

##### **5. Le système de fourchettes de prix modifié n'entraîne aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien**

91. Au cours du présent différend, le Chili a dit à maintes reprises que le système de fourchettes de prix modifié avait entraîné une amélioration des conditions d'accès au marché chilien<sup>93</sup> et que, du fait de la réduction prévue des prix plancher et plafond, en 2014, l'accès au marché serait meilleur qu'aujourd'hui.<sup>94</sup>

92. L'Argentine a précisé les problèmes que soulevaient ces arguments.<sup>95</sup> S'agissant de l'amélioration de l'accès au marché depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur, il y avait plusieurs incohérences, entre autres, dans le seul élément de preuve fourni par le Chili (pièce CHL-7). En fait, le Chili a reconnu que la pièce n'était pas exacte.<sup>96</sup> En outre, il avance l'argument surprenant selon lequel les effets de distorsion qui résultent du système de fourchettes de prix sont communs à tous les droits de douane, *quelle qu'en soit la nature*.<sup>97</sup> En dehors du fait que cette déclaration revient à reconnaître que le système de fourchettes de prix modifié crée effectivement des distorsions, elle est tout simplement fautive, et l'Argentine la désapprouve fermement. L'Organe d'appel a précisé que, comme le système de fourchettes de prix, toutes les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 avaient pour trait commun de restreindre les volumes et de fausser le prix des importations de produits agricoles d'une façon différente de celle dont les droits de douane ordinaires le faisaient.<sup>98</sup>

---

<sup>89</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

<sup>90</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 162.

<sup>91</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

<sup>92</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

<sup>93</sup> Première communication écrite du Chili, section V.6, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, section IV.5.

<sup>94</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 186 à 192 et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 175 à 181.

<sup>95</sup> Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.6.

<sup>96</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 169.

<sup>97</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 171.

<sup>98</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 200: "Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces

93. S'agissant de l'argument du Chili concernant l'amélioration future de l'accès au marché en 2014 du fait de la réduction prévue des prix plancher et plafond, cet argument va à l'encontre de l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix est compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si cette compatibilité existe, pourquoi le Chili est-il si anxieux de montrer que, *dans le futur*, l'accès au marché sera amélioré? Cela signifie-t-il que l'accès au marché actuel n'est pas garanti? En tout état de cause, si le système de fourchettes de prix modifié était compatible, il ne serait pas nécessaire d'être assuré de l'accès au marché *futur*. L'Argentine a mis en avant tous les problèmes que soulevait un tel argument.<sup>99</sup> Le Chili continue de s'appuyer sur sa principale hypothèse (à savoir que le prix de référence restera stable jusqu'en 2014)<sup>100</sup>, bien qu'il ait explicitement reconnu qu'elle était sans fondement, parce qu'il était impossible de déterminer cela si longtemps à l'avance.<sup>101</sup> Il n'existe tout simplement aucun élément de preuve permettant d'affirmer que l'accès au marché s'améliorera dans le futur.

### III. LES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ RELEVANT DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

94. Le Chili fait valoir que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial, parce qu'il s'agit d'"une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait".<sup>102</sup>

95. L'argument du Chili est incorrect. Le Chili ne semble pas faire la différence entre des "allégations" et des "arguments". L'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un *argument*.

96. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, "[p]ar "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".<sup>103</sup>

97. Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations concernant l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'argument concernant le coefficient de 1,56 étaye l'allégation relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. C'est un argument additionnel montrant que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international. Une lecture simple de la table des matières de la communication écrite de l'Argentine suffit pour comprendre cette structure argumentaire simple.

98. Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.<sup>104</sup> Trois sous-arguments étayaient cet argument principal<sup>105</sup>: 1) les

---

mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations". (non souligné dans l'original) Voir aussi *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

<sup>99</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 217 à 238.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 177 et 179.

<sup>101</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 176, *in fine*.

<sup>102</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.

<sup>103</sup> WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

<sup>104</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

<sup>105</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 228 à 234.

exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé; 2) la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient; 3) le coefficient de 1,56 est dénué de fondement sur le plan technique ou sur le plan des prix. Par conséquent, c'est un argument qui étaye l'allégation d'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

99. Le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial. Ainsi, le présent Groupe spécial est totalement libre d'accepter et d'analyser les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56<sup>106</sup> afin de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

100. À titre subsidiaire, quand bien même le Groupe spécial constaterait que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle "allégation", ces arguments relèvent du mandat du présent Groupe spécial. Comme le Chili lui-même l'admet, les arguments concernant le facteur de 1,56 sont nouveaux. Par conséquent, le fait qu'il n'y a eu "... aucune constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier cet aspect particulier du système ..." <sup>107</sup> n'empêche pas le présent Groupe spécial d'examiner les nouveaux arguments concernant le coefficient de 1,56.

101. Il y a quelques mois seulement, l'Organe d'appel a établi trois scénarios dans lesquels le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 pouvait être limité par le champ de la procédure initiale<sup>108</sup>, empêchant en conséquence la partie plaignante de formuler certaines allégations dans le cadre d'une procédure de mise en conformité: 1) une partie ne peut pas formuler la même allégation d'incompatibilité visant la même mesure (ou composante d'une mesure) dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure était compatible avec l'obligation en cause; 2) si le Groupe spécial initial a constaté que la partie plaignante n'avait pas démontré le bien-fondé de son allégation au sujet de la mesure (ou de la composante d'une mesure); et 3) une partie ne peut pas, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, s'efforcer d'obtenir que l'Organe d'appel "réexamine le rapport du Groupe spécial initial" lorsque ce rapport n'a pas fait l'objet d'un appel. Comme le présent Groupe spécial peut clairement l'observer, ces scénarios ne s'appliquent pas dans la présente affaire.

102. Les nouveaux arguments avancés par l'Argentine aideront le présent Groupe spécial à examiner le système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité. Ils font référence à un aspect de la mesure prise pour se conformer à ce qui a été modifié par rapport à la mesure initiale. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le coefficient de 1,56 est appliqué sur une base totalement différente de celle sur laquelle il était appliqué dans la mesure initiale.

103. Même si, dans le système de fourchettes de prix modifié, le coefficient de 1,56 subsiste *d'un point de vue formel*, les arguments concernant ce coefficient relèvent du mandat du présent Groupe spécial parce que le Chili a modifié la base et, par conséquent, le résultat de son application.

---

<sup>106</sup> Par conséquent, ce qui a été dit dans les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* n'est pas applicable au coefficient de 1,56 puisque ces affaires traitaient de l'admissibilité d'allégations et non d'arguments.

<sup>107</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 62. (non souligné dans l'original)

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*; WT/DS277/AB/RW, 13 avril 2006, note de bas de page 150.

104. Les droits spécifiques appliqués au blé sont la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 sera appliqué pour déterminer les droits spécifiques pour la farine de blé. Les premiers droits correspondent à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, multipliée par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a modifié la façon dont les prix planchers sont calculés<sup>109</sup>, la façon dont les prix de référence sont établis<sup>110</sup>, et la façon de calculer les droits spécifiques (en raison de la multiplication par 1 plus le droit *ad valorem*)<sup>111</sup>, la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué a nécessairement été modifiée, de même que les résultats de son application.<sup>112</sup>

105. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant des droits *différent* du montant des droits résultant du système de fourchettes de prix initial. Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

106. Le Chili soutient que les arguments de l'Argentine concernant la base et les conséquences différentes de l'application du coefficient de 1,56 constituent un nouvel argument qui n'a pas été avancé dans la première communication.<sup>113</sup> Selon le Chili, l'Argentine a initialement mis en question le coefficient de 1,56 lui-même et a par la suite modifié sa position en remettant en cause la base à laquelle il était appliqué.<sup>114</sup> Cela est faux. L'Argentine a toujours mis en question le coefficient de 1,56 lui-même.<sup>115</sup> Elle n'a jamais modifié sa position. Les arguments de l'Argentine concernant la base et les conséquences différentes de l'application du facteur de 1,56 ont été formulés uniquement après que le Chili eut fait valoir que les arguments initiaux de l'Argentine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Les arguments figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine ne sont tout simplement pas les arguments principaux de l'Argentine. Ces arguments ont été formulés dans la première communication écrite de l'Argentine.

107. En outre, il n'est pas porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure. L'Argentine n'a pas eu une "deuxième chance" de soumettre ces arguments à l'ORD parce que le Chili a modifié la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 était appliqué et les résultats de son application, ce qui en a fait un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer. C'était la *première* chance que l'Argentine avait d'avancer ces arguments. Le Chili aurait pu prévoir que de nouveaux arguments concernant le coefficient de 1,56 seraient avancés lorsqu'il a modifié la base et les conséquences de son application.<sup>116</sup> En outre, les arguments de l'Argentine concernant ce coefficient n'ont pas été présentés à un stade avancé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Un élément de preuve en attestant est que le Chili a été en mesure de présenter ses arguments concernant les arguments formulés par l'Argentine dans sa première communication écrite.

108. Il est révélateur que le Chili n'ait pas fait valoir dans ses communications que le coefficient de 1,56 ne faussait pas la répercussion des prix internationaux. En effet, après que l'Argentine eut montré comment, pour un grand nombre de raisons, le coefficient de 1,56 isolait le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux, la seule justification de son application avancée par le Chili a été que le coefficient était fixé à 1,56 depuis 1996 parce que, "entre janvier 1986 et

---

<sup>109</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.

<sup>110</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.

<sup>111</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.

<sup>112</sup> Contrairement à ce qu'affirme le Chili, c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, aux paragraphes 269 à 278.

<sup>113</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 188 à 190.

<sup>114</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 191.

<sup>115</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

<sup>116</sup> Comme cela a été indiqué dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71.

décembre 1995, le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé [avait été] de 1,566". En conséquence, comme le Chili le reconnaît, c'est ce coefficient qui a été "incorporé" dans la législation chilienne et qui n'a pas "varié" depuis.<sup>117</sup>

109. Ainsi, le Chili applique un coefficient qui, en plus de n'avoir aucun lien avec la valeur transactionnelle, le produit considéré et le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, représentait, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans, et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage avec un quelconque rapport de prix significatif a atteint une décennie. Voilà la manière dont le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56 et la raison qui sous-tend son argument visant à ce que le coefficient ne soit pas du tout examiné par le Groupe spécial.

#### **IV. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE CONCERNANT CETTE DISPOSITION RELEVÉ DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL**

110. Pendant toute la durée de la présente procédure, l'Argentine a allégué que le système de fourchettes de prix modifié violait la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constituait d'"autres droits ou impositions" qui n'étaient pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).<sup>118</sup> Ce fait est tellement évident que le Chili ne peut pas le repousser ni le réfuter. Au lieu de cela, afin d'éviter de répondre à l'allégation de l'Argentine, le Chili a introduit une question procédurale qui fait changer l'orientation de la discussion: le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

111. Comme l'Argentine l'a indiqué précédemment, "tout ce qui est requis pour qu'une mesure soit un droit de douane proprement dit", c'est qu'elle "... soit exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques".<sup>119</sup> Une lecture simple des textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

112. Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Du fait qu'il n'est pas inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), comme le prescrit le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de cet article.

113. Comme le Chili l'a explicitement reconnu<sup>120</sup>, l'Argentine n'a pas formulé ni maintenu d'allégation concernant cette disposition pendant la procédure initiale. C'est en réalité une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

---

<sup>117</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 200 et 201.

<sup>118</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295 (section C.II); communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 241, 287 et 288.

<sup>119</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

<sup>120</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.



114. D'autre part, l'allégation de l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial, puisque c'est une nouvelle allégation concernant une nouvelle mesure, comme le Chili lui-même l'a admis.<sup>121</sup>

115. Le Chili est confronté à un curieux dilemme: l'Argentine n'aurait jamais pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale comme le dit le Chili<sup>122</sup>, parce que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, différente de la mesure initiale. Comme le Chili l'a établi à juste titre, c'est un "nouveau" système de fourchettes de prix.<sup>123</sup> Toutefois, si le Chili fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié n'est *pas* une mesure différente, il reconnaît automatiquement que le système de fourchettes de prix modifié est tout aussi incompatible que l'était le système de fourchettes de prix initial.

116. La dernière tentative du Chili pour convaincre le Groupe spécial que cette nouvelle allégation ne relève pas de son mandat est double. **Premièrement**, le Chili avance l'argument désormais familier selon lequel l'Argentine aurait dû formuler cette allégation au cours de la procédure initiale parce que, suivant son propre raisonnement, si la violation du GATT découle de la violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Argentine devait formuler cette allégation au cours de la procédure initiale. Mais, en ce sens, la procédure initiale n'est pas pertinente parce que nous sommes maintenant confrontés à une nouvelle mesure, un "nouveau système de fourchettes de prix".<sup>124</sup> Par conséquent, l'Argentine n'aurait pas pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale parce que les allégations doivent nécessairement être différentes.<sup>125</sup>

117. **Deuxièmement**, l'Argentine a formulé ses allégations au stade le plus *précoce* possible de la présente procédure. Par conséquent, le Chili *a* eu la possibilité de réfuter l'allégation de l'Argentine dans sa première communication, le Groupe spécial *a* eu une base d'éléments de preuve suffisante sur laquelle se fonder pour se prononcer, et il *a* eu assez de temps pour délibérer. Les arguments du Chili sont indéfendables: il n'a pas du tout été porté atteinte à ses droits à une procédure régulière.<sup>126</sup>

118. **Troisièmement**, il est vrai qu'une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 découle d'une infraction à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En fait, il est évident que si le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit, alors le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui, n'étant pas inscrits dans la liste du Chili (VII), sont une mesure

---

<sup>121</sup> Voir les rapports de situation du Chili, WT/DS207/15/Add.1, daté du 28 octobre 2003, troisième paragraphe, et WT/DS207/15/Add.3, daté du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe. Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 292.

<sup>122</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

<sup>123</sup> Voir la note de bas de page 122 ci-dessus.

<sup>124</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 292.

<sup>125</sup> Cela a été établi par l'Organe d'appel. *Canada – Aéronefs civils (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

<sup>126</sup> Le Chili fait valoir que la note de bas de page 294 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a trait à des arguments et non à des allégations et que, par conséquent, elle n'est pas pertinente en tant que précédent pour montrer qu'il est porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière (communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 205). Toutefois, ce n'est pas une lecture correcte de la note de bas de page. En fait, le Groupe spécial a bien fait référence aux nouvelles allégations concernant les déterminations de la probabilité de dommage, en disant que, puisque les États-Unis n'avaient eu la possibilité de présenter leur réfutation que pendant la réunion avec les parties, il ne pouvait pas examiner la nouvelle allégation concernant le dommage en raison de la base d'éléments de preuve limitée sur laquelle il pourrait se fonder pour se prononcer et du temps limité dont il disposait pour avoir des échanges avec les parties et pour délibérer (*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 294 *in fine*). Ainsi, dans ce différend, contrairement à ce qu'affirme le Chili, le Groupe spécial a bien fait référence à de nouvelles *allégations*, comme dans la présente affaire.

incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, l'allégation de l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) vaut par elle-même. Le système de fourchettes de prix modifié est également incompatible avec cette disposition, dès lors qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques et, par conséquent, n'est pas un droit de douane proprement dit.<sup>127</sup>

## V. CONCLUSIONS

119. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Il a "superficiellement" modifié l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité. La mesure qu'il a prise pour se conformer n'est pas compatible avec ses obligations en tant que Membre de l'OMC.

120. **Premièrement**, l'Organe d'appel a établi que "... tout ce qui est requis, c'est que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la forme de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Du fait qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, le système de fourchettes de prix modifié du Chili n'est pas un droit de douane proprement dit.

121. **Deuxièmement**, en plus de ne pas être un droit de douane proprement dit – parce qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques –, le système de fourchettes de prix modifié du Chili isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux. Comme l'Argentine l'a longuement démontré tout au long de ses communications, la déconnexion du marché chilien par rapport à l'évolution des prix internationaux résulte du fait que le système de fourchettes de prix modifié:

- continue de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix;
- continue de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix;
- continue de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et
- continue de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

122. Cette déconnexion est la conséquence évidente et inévitable de l'existence:

- d'une formule qui empêche le prix d'entrée des importations de baisser en deçà du plancher de la fourchette de prix;
- de valeurs plancher et plafond déterminées une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, et établies à partir de 2007 sur la base d'un coefficient fixe de 0,985;
- de prix de référence restant inchangés pendant deux mois, établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés,

---

<sup>127</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

pour seulement deux qualités intéressant le Chili prédéterminées, et pendant seulement 90 jours sur 365;

- d'un multiplicateur constitué de 1 plus le droit général *ad valorem*, ajouté à la formule utilisée pour calculer les niveaux de droits;
- du coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé;
- de l'absence totale de pertinence de la valeur transactionnelle.

Tous ces éléments sont des traits caractéristiques inhérents au système de fourchettes de prix modifié qui entraînent un isolement.

123. De même, l'isolement du marché chilien par rapport à la répercussion des prix internationaux résulte:

- du manque de transparence dans l'établissement des valeurs plancher et plafond fixes pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014;
- du manque de transparence dans l'établissement des valeurs plancher et plafond sur la base de coefficients fixes à partir de 2007;
- du manque de transparence dans la façon dont le coefficient de 0,985 a été déterminé;
- du manque de transparence en ce qui concerne les sources des prix de référence et le processus suivi pour leur choix – qui suppose, entre autres choses, le choix de seulement deux marchés et qualités intéressant le Chili prédéterminés;
- le manque de transparence dans l'établissement d'un facteur de 1,56 pour le calcul des droits et remises applicables à la farine de blé;
- le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne l'existence d'une formule qui entraîne une variation automatique et continue des droits à l'importation;
- le manque de prévisibilité du niveau de ces droits;
- le manque de prévisibilité de la fréquence et de l'ampleur des fluctuations de ces droits.

Tous ces éléments sont des traits caractéristiques inhérents au système de fourchettes de prix modifié qui créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles.

124. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait constater que le système de fourchettes de prix modifié viole aussi l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* parce que la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques du système de fourchettes de prix modifié créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles et ont pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Ainsi, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de farine et de farine de blé.

125. Le Chili aurait dû démanteler le système de fourchettes de prix qu'il appliquait au blé et à la farine de blé comme il l'a fait pour les huiles végétales comestibles. Le libellé explicite de l'article 4:2

de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les Membres "... ne maintiendront pas ... de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ...".<sup>128</sup>

126. Ainsi, conformément à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Chili ne pouvait pas maintenir son système de fourchettes de prix après qu'une décision établissant une incompatibilité avec les règles de l'OMC eut été rendue. Comme l'Organe d'appel l'a établi "... l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article ...".<sup>129</sup> En effet, cette interprétation est confirmée par le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette note de bas de page donne sens à l'article 4:2 en citant des exemples de mesures autres que des droits de douane proprement dits que, selon l'Organe d'appel, "... les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".<sup>130</sup> En outre, l'Organe d'appel a établi que l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures soulignait le fait que "... les Membres ne devaient pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".<sup>131</sup>

127. Toutefois, le Chili n'a pas du tout tenu compte du fait qu'une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne pouvait pas être maintenue, et c'est la raison pour laquelle l'Argentine a dû recourir à une procédure de règlement des différends de l'OMC pour la deuxième fois.

128. Il est résulte que le Chili s'est soustrait à ses obligations multilatérales en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qu'il n'avait même pas incluse dans sa Liste. Ainsi, plus de trois ans et demi après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, le différend n'est toujours pas résolu, et le Chili continue d'accorder au blé et à la farine de blé une protection illégale. Ce résultat est particulièrement alarmant vu que la disposition même en cause – dont l'objectif "consiste[ ] à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de *droits de douane proprement dits*"<sup>132</sup> prescrit aux Membres de ne pas *maintenir* la mesure prohibée.

129. En plus de tout cela, du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), et viole la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

130. Par conséquent, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque ce n'est pas un droit de douane proprement dit et qu'en outre, il constitue une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation;
- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne appropriée de la Liste de concessions du Chili (n° VII);

---

<sup>128</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>129</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 207.

<sup>130</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.

<sup>131</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212. (non souligné dans l'original)

<sup>132</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

131. Par conséquent, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et continue de manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Je vous remercie.

## ANNEXE D-2

### DÉCLARATION FINALE DE L'ARGENTINE (2 AOÛT 2006)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Comme cela a été dit hier, il existe une solution très simple au présent différend: une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

2. Pour mettre en œuvre comme il convenait les recommandations et décisions de l'ORD, le Chili devait démanteler le système de fourchettes de prix. Le libellé explicite de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* prescrit que les Membres "... ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en *droits de douane proprement dits* ...".

3. Néanmoins, le Chili a maintenu le système de fourchettes de prix en faisant valoir que nulle part dans son rapport, l'Organe d'appel ne lui avait prescrit de l'éliminer. Le Chili persiste à ignorer une constatation explicite de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus parce que ledit système ne pouvait plus exister.<sup>1</sup>

4. En fait, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais le Chili ignore avec aplomb cette constatation, continue de percevoir les droits résultants et maintient en vigueur le système de fourchettes de prix.

5. Au cas où cette constatation explicite n'aurait pas été suffisante, l'Organe d'appel a poursuivi et a constaté que si le système de fourchettes de prix du Chili faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il ne pouvait pas être maintenu. L'Organe d'appel a établi ce qui suit: "*Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*"<sup>2</sup>

6. Manifestement, le Chili a fait de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la note de bas de page 1 une lecture qui n'était pas aussi simple que celle qui est requise. Il n'a pas non plus été aussi clair pour lui qu'il l'a été pour l'Organe d'appel que le système de fourchettes de prix, s'il faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, était une mesure à ne pas maintenir. En fait, allant à l'encontre de la constatation explicite de l'Organe d'appel, le Chili a maintenu son système de fourchettes de prix alors que celui-ci faisait partie de l'une des catégories de mesures énumérées dans la note de base de page 1.

---

<sup>1</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190: "[U]ne constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus - quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."

<sup>2</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.

7. L'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose explicitement que "[l]es Membres ne maintiendront pas de mesures du type ...". Le Chili ne pouvait donc pas maintenir son système de fourchettes de prix après que l'ORD avait établi que ce système était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*. L'objet et le but de l'article 4:2 circonscrivent les options dont dispose le Chili pour se mettre en conformité. Le Chili le reconnaît lorsqu'il dit qu'il est exact que, dans l'hypothèse où une mesure violerait l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les droits résultants ne pourraient plus être perçus.<sup>3</sup>

8. L'Organe d'appel a dit que "... l'objet et [le] but de l'article 4 ... consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits".<sup>4</sup> Par ailleurs, il a dit que "... tout ce qui [était] requis, c'[était] que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la forme "de droits ad valorem ou de droits spécifiques"<sup>5</sup>. Les textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montrent que cette mesure n'est pas exprimée sous la forme "de droits ad valorem ou de droits spécifiques". Il n'y a pas de *taux ad valorem* ni de *taux* spécifique exprimé dans ces mesures. Le système de fourchettes de prix modifié est un "mécanisme"<sup>6</sup> complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

9. Au cas où cela n'aurait pas été assez clair, l'Organe d'appel a également dit que "*les droits de douane proprement dits [faisaient] l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles [avaient] lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule*".<sup>7</sup> Nul ne conteste que le système de fourchettes de prix modifié contient une formule, à savoir la formule qui sert à calculer les droits spécifiques pour le blé et la farine de blé.<sup>8</sup>

10. La possibilité que les droits *résultants* prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques est dénuée d'intérêt s'agissant de savoir si la *mesure sous-jacente* est compatible. À cet égard, l'Organe d'appel a établi ce qui suit: "... le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili prennent la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifie pas que la mesure qui les sous-tend est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>9</sup>

11. S'agissant de l'allégation de l'Argentine relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili a tenté un recours de dernière minute en alléguant que l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord en ce qui concerne son allégation.<sup>10</sup> L'Argentine est surprise par cet argument.

12. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "... la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve *suffisants* pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la

---

<sup>3</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 9.

<sup>4</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>5</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

<sup>6</sup> Au paragraphe 2 de sa déclaration orale, le Chili a qualifié son système de fourchettes de prix de "mécanisme".

<sup>7</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

<sup>8</sup> Loi n° 19.897, article premier (pièce ARG-1), et Décret n° 831/2003, article 14 (pièce ARG-2).

<sup>9</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.

<sup>10</sup> Déclaration orale du Chili, paragraphe 14.

charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui *n'aura pas gain de cause* si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".<sup>11</sup>

13. L'Argentine a fourni d'amples éléments de preuve pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. Premièrement, s'agissant de la violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 par suite d'une incompatibilité avec l'article 4:2, le Chili a toujours dit que l'expression "droits de douane proprement dits" avait le même sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qu'à l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>12</sup> L'Argentine a consacré une grande partie de ses communications et de sa déclaration orale, y compris 36 pièces, à démontrer pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article 4:2 et constituait par conséquent une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit. L'Argentine se demande si pour le Chili, cela n'est pas "suffisant" pour établir *prima facie* le bien-fondé d'une allégation. Aussi, étant donné que l'Argentine a soumis des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation concernant l'article 4:2 et que le Chili a reconnu que les "droits de douane proprement dits" de l'article 4:2 étaient les "droits de douane proprement dits" de l'article II:1 b), il s'ensuit par conséquent que des éléments de preuve *suffisants* ont été fournis en ce qui concerne l'allégation relative à l'article II:1 b) et que son bien-fondé a été établi *prima facie*.

14. En fait, il est évident que si, dans ces circonstances, le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit, alors ce système constitue "d'autres droits ou impositions" qui, n'étant pas inscrits dans la Liste (VII) du Chili – fait qui demeure incontesté –, sont une mesure incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

15. Deuxièmement, l'Argentine a également dit que l'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 valait par elle-même.<sup>13</sup> En fait, l'Argentine a présenté des arguments à l'appui de cette allégation<sup>14</sup>, le principal étant l'argument évident selon lequel "*tout ce qui est requis pour qu'une mesure soit un droit de douane proprement dit, c'est qu'elle "soi[t] exprimé[e] sous la forme "de droits ad valorem ou de droits spécifiques""*".<sup>15</sup> La mesure constitue par conséquent "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

16. C'est un fait, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, que l'Argentine a fourni des éléments de preuve plus que suffisants pour établir une présomption que ce qui était allégué était vrai et que la charge de la preuve s'est déplacée et a incombé au Chili, qui n'a pas fourni des preuves suffisantes pour réfuter la présomption. En fait, le Chili n'a jamais fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié était exprimé sous la *forme* d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique.

17. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Outre qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix continue d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Chili a modifié "superficiellement" l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité.

---

<sup>11</sup> WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1, page 16. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

<sup>12</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.84: "Le Chili estime que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qu'à l'article II:1 b) du GATT"; paragraphe 4.85: "Le Chili fait ressortir que toutes les parties au différend reconnaissent que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 et dans la note y relative qu'à l'article II:1 b) du GATT de 1994." En fait, le Groupe spécial a partagé l'opinion du Chili (paragraphe 7.49) et sa constatation n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel.

<sup>13</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 118.

<sup>14</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 111.

<sup>15</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.



18. Si le Chili avait donné sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article II:1 b) du GATT de 1994, il n'aurait pas pu faire une déclaration affirmant que la seule obligation que lui imposait l'OMC était de ne pas établir de droits de douane supérieurs à ceux qui étaient inscrits dans sa liste de concessions.<sup>16</sup> C'est tout simplement incorrect et cela ne devrait pas être contesté à ce stade. Néanmoins, hier le Chili est allé plus loin, et a dit que "... tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements contraignants".<sup>17</sup>

19. Le Chili a davantage d'obligations que celle qui consiste simplement à "faire ce qu'il veut". Il est lié par tous les accords visés et en particulier par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cependant, il est évident que dans la mise en œuvre des recommandations et décisions formulées en l'espèce le Chili a fait ce qu'il voulait: il a maintenu une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qui présentait tous les traits caractéristiques en matière de distorsion, d'absence de transparence et d'imprévisibilité inhérents à une mesure similaire à un prix minimal à l'importation ou à un prélèvement variable à l'importation, comme l'Argentine l'a longuement expliqué dans ses communications et sa déclaration orale.

20. En ce qui concerne la composante qu'il est convenu d'appeler "variabilité", le Chili a allégué qu'il l'avait abolie parce que désormais "... le droit spécifique [était] fixé, comme le [voulait] la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances ...". La variabilité automatique demeure néanmoins. Le Chili n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer les droits si le prix de référence baisse en deça du plancher de la fourchette<sup>18</sup> et il n'a pas fait valoir le contraire. En fait, l'exportateur peut avoir la *garantie* qu'il sera confronté à un droit différent tous les deux mois. À cet égard, comme les États-Unis l'ont affirmé ce matin, rien ne permet d'établir une distinction entre une variation qui se produit tous les deux mois et une variation hebdomadaire.<sup>19</sup>

21. En ce qui concerne la similarité entre le système de fourchettes de prix modifié et un prix minimal à l'importation, l'Argentine aimerait souligner qu'elle a démontré mathématiquement que le système de fourchettes de prix modifié mettait fin à *toute* répercussion quand le prix d'entrée était proche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baisserait en deça du prix plancher.<sup>20</sup> Tel est l'"accord politique interne" auquel le Chili a fait référence hier.<sup>21</sup>

22. Manifestement, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est dépourvu de signification pour le Chili. Si tel n'était pas le cas, le Chili n'aurait pas pu dire qu'"... il ne [pouvait] y avoir de violation de l'article 4:2 au seul motif qu'une mesure ne permet[tait] pas que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur". Selon le Chili, l'isolement par rapport à la répercussion des prix internationaux n'est pas un problème. Cependant, pour l'Organe d'appel, c'est plus qu'un problème: c'est une infraction à l'article 4:2. Le Chili a été plus loin et a dit ce qui suit: "... il est difficile de faire valoir que les exigences de transparence et de prévisibilité font partie de l'"esprit" ou "des prescriptions découlant" de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*"<sup>22</sup> parce qu'"[il] ne contient pas les mots transparence et prévisibilité". Il est inutile de répéter une fois de plus que ces affirmations sont sans fondement et l'Argentine se contentera d'inviter le Groupe spécial à se reporter à ses communications et à ses déclarations orales. Elle ne doute pas que l'Organe d'appel serait pour le moins surpris de ces déclarations, compte tenu en particulier du rapport qu'il a rendu en l'espèce.

---

<sup>16</sup> Réfutation du Chili, fin du paragraphe 65: "... Tout ce que le Membre est tenu de faire, c'est de respecter ses engagements, c'est-à-dire de ne pas dépasser le niveau du droit consolidé."

<sup>17</sup> Déclaration orale du Chili, paragraphe 45.

<sup>18</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264.

<sup>19</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

<sup>20</sup> Première communication écrite de l'Argentine, C.I.2.1.

<sup>21</sup> Déclaration orale du Chili, paragraphe 25.

<sup>22</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 30.

23. L'Exécutif chilien lui-même a déclaré ceci: "... Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi (Loi n° 19.897), a corrigé ... des aspects formels contestés [par l'OMC] tout en préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix ...".<sup>23</sup> L'Argentine ne voit pas ce qui pourrait être plus explicite que cette déclaration du gouvernement chilien lui-même. Vu la clarté de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, cela devrait suffire au Groupe spécial pour constater que le Chili ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

24. L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "*l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité*".<sup>24</sup> Le présent Groupe spécial a maintenant l'occasion de faire appliquer deux dispositions importantes des Accords de l'OMC. De fait, l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'auraient aucun sens si le Chili pouvait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ne modifiant que "superficiellement" son système de fourchettes de prix, tout en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit et en préservant ses effets d'isolement et de distorsion et son manque de transparence et de prévisibilité. Tel est le précédent que le Chili cherche à établir en l'espèce. Telle est la manière dont la violation commise par le Chili continue d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour l'Argentine des Accords de l'OMC.

Merci.

---

<sup>23</sup> Première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 75.

<sup>24</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 25.

## ANNEXE D-3

### DÉCLARATION LIMINAIRE DU CHILI (1<sup>ER</sup> AOÛT 2006)

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, merci de donner au Chili une nouvelle occasion d'exprimer ses vues sur cet important et long différend. Il faudrait tout d'abord se demander pourquoi nous nous réunissons en ce jour de fête nationale et en plein milieu de l'été européen. Ce n'est pas le Chili qui a demandé la tenue de cette réunion et l'engagement de ces procédures. Nous nous sommes conformés aux décisions et recommandations de l'ORD en adoptant d'importantes modifications législatives concernant la manière dont les droits spécifiques sont établis pour le blé et la farine de blé.

2. C'est l'Argentine qui, sur la base d'une lecture et d'une interprétation erronées des conclusions de l'Organe d'appel, a décidé de remettre en cause ces modifications, qu'elle semble ne pas comprendre. Nous avons essayé d'expliquer en détail comment fonctionnait le système adopté en 2003 et nous allons le faire à nouveau aujourd'hui à l'aide de graphiques afin qu'aucun doute ne subsiste quant au mode de fonctionnement du système ni quant à ses déférences par rapport au système de fourchettes de prix. Il s'agit de deux mécanismes entièrement différents, bien que certaines dénominations restent identiques.

3. Tout au long de la présente procédure<sup>1</sup> et au cours des discussions bilatérales, l'Argentine a demandé au Chili d'éliminer le système de fourchettes de prix parce que, d'après elle, c'était le seul moyen de se mettre en conformité et aussi parce que, selon ce qu'elle alléguait, c'était ce que l'Organe d'appel avait établi. Les précédents dans le cadre de l'OMC indiquent pourtant clairement que "le Membre mettant en œuvre a une certaine marge de manœuvre s'agissant du choix des moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus appropriés"<sup>2</sup>, et rien dans le rapport de l'Organe d'appel n'impose, ni même ne recommande, au Chili de mettre en œuvre de telle ou telle manière.

4. L'argument de l'Argentine est fondé sur la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle aucun droit ne peut être perçu par suite de l'application d'une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cela est également vrai d'ailleurs pour les droits ou impositions résultant de mesures qui sont contraires à d'autres dispositions de cet accord ou de tout autre accord visé. Mais si une mesure n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC, des droits peuvent être perçus. Et l'Argentine n'a pas pu prouver que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application était incompatible avec l'article 4:2 ou avec toute autre disposition. De plus, le Chili a démontré que ce système était compatible avec cette disposition, de sorte qu'il peut percevoir les droits spécifiques jusqu'à concurrence du niveau consolidé dans sa Liste.

5. Au cours du présent exposé, nous examinerons tout d'abord les allégations de l'Argentine qui ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial. Nous nous pencherons ensuite sur la lecture et l'interprétation correctes des constatations et conclusions de l'Organe d'appel et sur la manière dont les modifications ont été apportées au système de fourchettes de prix compte tenu de ces constatations et conclusions, ce qui a abouti à une mise en œuvre complète et en temps voulu des décisions et recommandations de l'ORD. Nous montrerons à l'aide de graphiques comment le système de fourchettes de prix fonctionnait et comment le système actuel fonctionne. Cela aidera certainement à

---

<sup>1</sup> Par exemple au paragraphe 317 de la réfutation de l'Argentine.

<sup>2</sup> *CE – Morceaux de poulet (article 21:3)*, décision de l'arbitre (WT/DS269/13 et WT/DS286/15), paragraphe 49.

mettre fin une fois pour toutes à la confusion qui semble encore régner dans l'esprit de l'Argentine et démontrera clairement que le régime applicable depuis 2003 n'a pas certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix mises en cause par l'Organe d'appel et ne produit donc pas les effets communs aux mesures énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous terminerons cet exposé en démontrant pourquoi la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne constituent pas un droit variable à l'importation ou une mesure similaire ni un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.

## II. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

6. En jouant sur les mots, l'Argentine essaie de faire valoir que ses allégations concernant le coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises applicables à la farine de blé ont été soumises à bon droit au présent Groupe spécial. Premièrement, l'Argentine a reconnu n'avoir jamais soulevé ce point au cours de la procédure initiale. Deuxièmement, en essayant de faire une distinction entre allégations et arguments, elle essaie d'éviter l'application de précédents notoires, alors même que tout au long de sa communication, elle conteste le coefficient en utilisant des arguments différents. Au paragraphe 261 de la réfutation de l'Argentine, la référence à ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est hors contexte. L'Organe d'appel n'ouvre pas la voie à une éventuelle contestation de la mesure de mise en œuvre sur la base d'allégations ou d'arguments nouveaux qui auraient pu être présentés dans le cadre de la procédure initiale. La lecture de l'Argentine aurait pour conséquence absurde qu'une mesure ou un aspect d'une mesure dont la compatibilité aurait été déterminée pourrait être contesté(e) devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sur la base d'un argument différent.

7. En appliquant l'approche adoptée dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, nous avons montré la différence qu'il y a entre l'allégation de l'Argentine relative à la manière dont "[l]e coefficient de 1,56 ... isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux" et ses arguments selon lesquels "les droits spécifiques sur la farine de blé sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit<sup>3</sup> et la manière dont ce coefficient a été établi n'est pas transparente".<sup>4</sup> Nous nous trouvons manifestement devant une allégation distincte que l'Argentine n'a pas formulée dans le cadre du différend initial alors qu'elle aurait pu le faire, puisqu'elle reconnaît elle-même que ce coefficient était déjà en vigueur depuis plus de dix ans.

8. Dans ses exposés, l'Argentine a reconnu que le prix de la farine de blé était supérieur à celui du blé<sup>5</sup> et que ce rapport de prix pouvait être fondé sur un coefficient technique de production entre les deux produits. En outre, selon l'Argentine, non seulement "ce rapport est valable à l'échelle internationale"<sup>6</sup> mais il devrait être de 1,3 environ ("Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé"). En d'autres termes, une formule mathématique était appliquée à un produit pour déterminer le prix d'un autre.

9. Or dans sa réfutation, l'Argentine ajoute un nouvel élément jamais mentionné auparavant, à savoir que le coefficient est appliqué sur une base entièrement différente. En conséquence, il s'agit d'un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer. Il est curieux qu'au cours de la procédure initiale, l'Argentine n'ait jamais remis en cause la base d'application du coefficient lorsque cette base était le système de fourchettes de prix lui-même. Si elle l'avait fait et avait eu gain de cause, le Chili aurait été dans l'obligation de mettre en œuvre ces décisions, mais ce n'était évidemment pas le cas. Il n'a jamais été constaté que le coefficient utilisé pour déterminer les droits et remises pour la farine de

---

<sup>3</sup> Paragraphe 228 de la réfutation.

<sup>4</sup> Paragraphe 229 de la réfutation.

<sup>5</sup> Paragraphe 171 de la première communication écrite de l'Argentine, par exemple.

<sup>6</sup> Paragraphe 231 de la réfutation.

blé contrevenait à l'article 4:2, de sorte qu'aucune obligation de se conformer n'a été établie. Ce n'est que maintenant que l'Argentine constate que la base d'application du coefficient est un élément pertinent qui mérite d'être contesté. Nous avons montré que cette allégation reposait sur de mauvaises bases et le Chili ne devrait pas être mis dans l'obligation de répondre à une allégation que l'Argentine aurait sans aucun doute pu formuler devant le Groupe spécial initial.

10. À supposer que le Groupe spécial décide que cette nouvelle allégation relève de son mandat, le Chili a démontré chiffres à l'appui les raisons qui justifiaient d'utiliser ce que l'Argentine appelle un "coefficient technique de production valable à l'échelle internationale".

11. Penchons-nous maintenant sur la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

12. Il va de soi que cette question a été importante au cours de l'appel. Vous vous souvenez sans doute que pendant la procédure du Groupe spécial initial, l'Argentine a allégué que le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Après la conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 et constituait par conséquent une des mesures qui devaient être converties en droits de douane proprement dits, la contestation au titre de la première phrase de l'article II:1 b) (selon laquelle le Chili dépassait le taux consolidé) était fondamentalement une contradiction. D'un point de vue logique, votre conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec la deuxième phrase de cette disposition aurait pu être correcte. Mais du point de vue des droits du Chili à une procédure régulière, cette conclusion ne pouvait pas être retenue, aussi l'Organe d'appel l'a-t-il infirmée.

13. Pour des raisons similaires, l'Argentine ne peut pas présenter votre conclusion initiale comme étant sa propre nouvelle allégation. Elle aurait pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale mais s'est concentrée à tort sur la première phrase de l'article II:1 b).

14. Et même si le Groupe spécial estime qu'elle pouvait formuler une allégation aussi importante à ce stade tardif du présent différend, l'Argentine n'a pas montré en quoi l'actuel système en vigueur depuis 2003 était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le simple fait d'alléguer qu'une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture implique automatiquement une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'est pas suffisant. Il n'existe pas de violation automatique des dispositions de l'OMC. L'Argentine doit s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord en établissant une présomption *prima facie*. Ce qu'elle n'a pas fait!

### **III. COMPRÉHENSION CORRECTE DES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DE L'ORGANE D'APPEL**

15. Permettez-moi tout d'abord de rappeler ce qu'a dit l'Organe d'appel dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *Bois de construction résineux IV*. Pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer", il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial (initiaux) adopté(s) par l'ORD. Autrement dit, le présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit nécessairement étudier d'abord le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD avant d'analyser le système en vigueur depuis 2003. C'est là le seul moyen de clarifier ce que le Chili était obligé de mettre en œuvre et de comprendre parfaitement les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application.

16. Donner des interprétations larges des constatations et conclusions figurant dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel conduirait à imposer au Membre des obligations de mise en œuvre qui n'existent pas, portant ainsi atteinte aux droits de ce Membre à une procédure régulière. Dans ses communications écrites, l'Argentine a donné une interprétation large et erronée

des conclusions de l'Organe d'appel, alléguant des incompatibilités là où celui-ci n'en avait constaté aucune ou lisant dans le rapport des prescriptions que l'Organe d'appel n'y a jamais fait figurer. Nous n'avons pas le temps de passer en revue toutes ces interprétations, mais permettez-moi néanmoins de vous donner un exemple.

17. S'agissant du processus de libéralisation introduit dans le système au moyen d'une réduction progressive de la valeur des paramètres plancher et plafond, l'Argentine allègue<sup>7</sup> que le Chili n'a pas expliqué comment était calculé le processus de réduction à l'aide d'un coefficient. Premièrement, non seulement l'Organe d'appel aurait pu ne jamais remettre en question le processus de réduction, mais, surtout, ce processus est un aspect de la mesure prise pour se conformer que le Chili a décidé de mettre en place librement et unilatéralement pour réduire progressivement la protection à la frontière des produits concernés et non pas parce que cet aspect faisait partie des prescriptions de mise en œuvre.

18. Les exemples comme celui-ci sont nombreux, mais le Chili se concentrera sur ce que l'Organe d'appel a dit et non pas sur ce que l'Argentine prétend qu'il a dit.

#### **IV. LE SYSTÈME ACTUEL**

19. Sur la base des recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a mis sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant la Loi n° 19.897, qui est en vigueur depuis le 16 décembre 2003. Cette loi est complétée par le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances.

20. La loi s'applique aux importations de blé et de farine de blé<sup>8</sup> et prévoit, par le biais d'un décret du Ministère chilien des finances, la possibilité:

- a) d'établir l'application de droits spécifiques en dollars EU par unité tarifaire, ou
- b) d'établir des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier.

a) Détermination des droits spécifiques

21. Le décret du Ministère chilien des finances établit un droit spécifique équivalent à un montant exprimé en dollars EU par unité tarifaire (tonne) payable lorsque le prix de référence établi est inférieur à 128 dollars EU par tonne.

22. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent). Chaque transaction à l'importation sera considérée isolément, le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

b) Détermination des remises sur le montant des droits *ad valorem*

23. Le décret détermine une remise sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence est supérieur à 148 dollars EU par tonne.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 199 de la première communication écrite de l'Argentine.

<sup>8</sup> La Loi n° 19.897 s'applique aussi aux importations de sucre, mais ce produit n'est pas concerné par le présent différend.

24. La remise sur le montant des droits *ad valorem* établie pour chaque transaction à l'importation ne doit pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

c) Détermination des valeurs "plancher" et "plafond" établies par la loi

25. Devant la nécessité d'adapter sa législation en fonction des obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, le Chili est parvenu à un accord politique interne qui a permis de définir un cadre en vue de l'octroi d'un certain niveau de protection à ce secteur productif privé jusqu'en 2014; ce niveau est établi par la loi avec les paramètres suivants: 128 dollars EU et 148 dollars EU. Ces valeurs resteront inchangées jusqu'à la fin de 2007. À partir de cette date et jusqu'en 2014, ces montants seront réduits sur une base annuelle.

d) Prix de référence

26. Le prix de référence pour la détermination des droits spécifiques (ou des remises) est exprimé en valeur f.a.b. et équivaut à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili<sup>9</sup>, comme il est expliqué plus loin.

27. Le Règlement d'application<sup>10</sup> complète ces dispositions de la loi, rendant ainsi parfaitement claire la détermination du droit spécifique (ou des remises tarifaires) établi(es) dans chaque décret du Ministère chilien des finances. Il précise à nouveau que toutes les valeurs appliquées conformément à la loi doivent être exprimées en dollars EU sur la base f.a.b. Il précise en outre la durée de validité de chaque décret établissant un droit spécifique (ou des remises) et les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé au Chili.

## V. LE CHILI S'EST PLEINEMENT CONFORMÉ AUX DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ORGANE D'APPEL

28. Conformément aux dispositions de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial doit analyser le champ d'application et la conformité de la mesure chilienne à la lumière des recommandations et décisions de l'ORD, qui doivent être traitées comme étant la résolution définitive du différend entre les parties.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Chili examinera les conclusions de l'Organe d'appel telles que celui-ci les a énoncées dans son rapport et non pas telles que l'Argentine les a interprétées, et les comparera avec les modifications apportées à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application, démontrant ainsi que le Chili s'est conformé, quant à la forme et au fond, à ces conclusions.

30. L'Organe d'appel a interprété l'expression "prélèvements variables à l'importation", concluant que le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne fait pas à lui seul entrer ce droit dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation" aux fins de la note de bas de page 1 de l'article 4:2.<sup>11</sup> Il faut en plus que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – impose la variabilité des droits.<sup>12</sup> L'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation".<sup>13</sup> Autrement dit, un droit de douane proprement dit peut aussi

---

<sup>9</sup> Le Règlement d'application de la Loi établit en outre quels sont les marchés les plus importants pour le Chili.

<sup>10</sup> Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances.

<sup>11</sup> Paragraphe 232 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>12</sup> Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>13</sup> Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

varier périodiquement, sous réserve que les taux modifiés restent *en deçà* du taux de droit consolidé inscrit dans la Liste du Membre.<sup>14</sup>

31. La Loi n° 19.897 a aboli la composante variabilité. Désormais, le droit spécifique est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

32. Étant donné que la variabilité et l'automaticité ne sont pas suffisantes, l'Organe d'appel a dit qu'un autre trait caractéristique des prélèvements variables était le manque de transparence et de prévisibilité du niveau des droits qui résulteraient des mesures.

33. Pourquoi cela était-il important pour l'Organe d'appel? Parce que cela contribue à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

34. Il est utile de noter que contrairement à ce que l'Argentine continue d'alléguer, l'isolement des prix intérieurs n'est pas une caractéristique en soi des prélèvements variables à l'importation, mais un effet du manque de transparence et de prévisibilité. Par conséquent, il ne peut y avoir de violation de l'article 4:2 au seul motif qu'une mesure ne permet pas que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur.

35. L'Organe d'appel a ensuite analysé les "prix minimaux à l'importation", ne les jugeant pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement était moins compliqué, le résultat étant toutefois le même dans les deux cas: maintenir un prix intérieur. En l'espèce, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.

36. En gardant ces conclusions à l'esprit, l'Organe d'appel a analysé en quoi le système de fourchettes de prix était similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Au cours de l'appel, l'Argentine a repris votre constatation concernant le manque de transparence et de prévisibilité considérable du système de fourchettes de prix et a souligné que le manque de transparence et le manque de prévisibilité, étaient les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui le rendaient avant tout similaire aux prélèvements variables à l'importation.

37. L'Organe d'appel a ignoré dans une certaine mesure l'importance attachée par le Groupe spécial à la question de savoir si le système de fourchettes de prix était lié aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. Pour l'Organe d'appel, il existait d'autres facteurs qui étaient pertinents aux fins de l'appréciation du système de fourchettes de prix.

38. Premièrement, le fait que la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminées lorsqu'il s'agit de retenir le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas pour déterminer les fourchettes de prix annuelles.<sup>15</sup> Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli cette formule de calcul en introduisant des paramètres fixes.

---

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

<sup>15</sup> Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.



39. Deuxièmement, l'Organe d'appel accorde une importance considérable à la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" retenus étaient convertis à une base c.a.f. en étant majorés des "frais d'importation". Conformément à la loi, toutes les valeurs sont fixées en tant que valeurs f.a.b., ce qui signifie qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système plus simple et pleinement transparent.

40. Troisièmement, l'Organe d'appel a analysé, en observant des faiblesses similaires, la manière dont le prix de référence était déterminé. D'une part, ce prix était établi d'une façon qui n'était ni transparente ni prévisible. En particulier, il n'était précisé nulle part comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressantes" le Chili seraient choisis.<sup>16</sup> Par conséquent, le prix de référence hebdomadaire n'était aucunement représentatif du prix courant sur le marché mondial. En outre, étant donné que contrairement aux fourchettes de prix, le prix de référence n'était pas ajusté pour tenir compte des frais d'importation, il était probable qu'il gonflerait le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix. Comme nous l'avons déjà expliqué, ce dernier point est fondé sur le fait que le Chili n'a pas correctement expliqué le mode de fonctionnement du système.

41. À l'heure actuelle, le Règlement d'application précise le mécanisme de calcul, les marchés intéressants le Chili et les qualités à prendre en considération. Par ailleurs, tous les prix sont exprimés sur la base f.a.b.

42. D'autre part, l'Organe d'appel a mis en cause le fait que le prix de référence était établi sur une base hebdomadaire. Même si le premier des paramètres (les fourchettes) ne faussait pas – voire ne déconnectait pas – cette répercussion, parce qu'il était déterminé sur une base hebdomadaire.<sup>17</sup> C'est l'élément central de l'analyse de l'Organe d'appel. La détermination hebdomadaire et imprévisible d'un prix de référence sans lien avec les marchés internationaux a débouché non seulement sur des droits spécifiques variant continuellement (et automatiquement), mais sur l'objectif spécifique consistant à "maintenir" un certain prix d'objectif. Contrairement à ce que souhaite l'Argentine, le maintien d'un certain prix d'objectif est le principal objectif des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Et c'est la raison pour laquelle le système de fourchettes de prix a été condamné.

43. En résumé, l'Argentine a tort de penser que ce qu'elle considère comme le critère du manque de transparence/de prévisibilité et de l'isolement du marché intérieur peut s'appliquer à tout trait caractéristique de toute mesure qu'elle n'aime pas.

44. Après ces éclaircissements sur la manière dont les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel doivent être lus, permettez-moi de vous présenter notre collègue qui va vous montrer comment les modifications apportées par le Chili en 2003 s'appliquent dans la pratique.

#### *Exposé Power Point*

45. Ce matin, l'Argentine nous a dit qu'elle ne comprenait pas comment le Chili pouvait faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié ne déconnectait pas le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.<sup>18</sup> Nous allons tenter une fois de plus de faire comprendre à l'Argentine cet aspect important.

46. Par cet exposé Power Point, nous allons mettre en lumière les modifications adoptées en 2003 et le mode de fonctionnement du système actuel. Mais, auparavant, permettez-moi de décrire le

---

<sup>16</sup> Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>17</sup> Paragraphe 251 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>18</sup> Paragraphe 69 de la déclaration orale de l'Argentine.

fonctionnement du système de fourchettes de prix et les principales étapes de l'application d'un droit spécifique.

(Transparent n° 1)

47. Ce graphique montre les courbes de l'offre et de la demande intérieures de blé. Les prix internationaux sont très en deçà de l'équilibre intérieur figuré par l'intersection de ces courbes, ce qui indique que le Chili est manifestement un pays importateur.

48. Comme toute marchandise importée, le blé est assujéti à un droit *ad valorem* de 6 pour cent. En outre, le système de fourchettes de prix prévoyait la possibilité d'appliquer des droits spécifiques en dollars EU par unité lorsque le prix d'importation (et nous entendons par prix d'importation le coût du produit importé au niveau national) était inférieur à un prix d'objectif préalablement fixé.

49. Pour l'établissement du prix d'objectif, les données mensuelles relatives aux prix internationaux des cinq années précédentes étaient recueillies une fois par an. Ces prix f.a.b. étaient classés du plus bas au plus élevé et ajustés à l'aide d'un déflateur des prix et les tranches extrêmes (25 pour cent chacune) étaient éliminées. Les valeurs restantes servaient de "base" pour le calcul du coût d'importation minimal ("le plancher") et du coût d'importation maximal ("le plafond").

50. Tous les frais normaux associés à l'opération d'importation, comme les droits *ad valorem*, les frais de transport et d'assurance et les impositions douanières, étaient ajoutés au prix plancher. L'objectif de cet exercice était précisément d'exprimer le prix plancher en termes de coût des importations au niveau national.

51. Le système de fourchettes de prix supposait ensuite qu'une valeur soit comparée au plancher. Le prix international utilisé pour cette comparaison était le prix moyen hebdomadaire le plus bas disponible, quel que soit le marché d'origine ou le type de blé. Ce prix moyen constituait le prix de référence et était établi une fois par semaine sur la base des données disponibles la semaine précédente.

52. Pour le calcul d'un droit spécifique, le prix de référence était exprimé lui aussi au niveau national, c'est-à-dire qu'il était majoré des mêmes frais d'importation que les prix plancher et plafond.

53. Le droit spécifique était égal à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, tous deux exprimés au niveau national.

54. Le prix de référence étant établi chaque semaine, la détermination d'un droit spécifique, d'une remise ou d'aucun des deux avait lieu 52 fois par an. En outre, aucune loi ni aucun règlement ne décrivait les procédures de calcul des droits spécifiques ou des remises. En conséquence, l'Organe d'appel a conclu que le système de fourchettes de prix fonctionnait comme une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation, c'est-à-dire par le jeu du soutien d'un prix d'objectif national.

(Transparent n° 2)

55. La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application prévoient l'application d'un droit spécifique sur une base saisonnière et en fonction des prix. Un droit spécifique s'applique lorsque le prix international est en deçà d'une valeur fixe. Les deux prix sont exprimés sur la base f.a.b.

56. L'un des paramètres du système actuel est une valeur f.a.b. fixe: le "prix plancher". Cette valeur a uniquement pour objectif de permettre le calcul d'un droit spécifique dans certaines circonstances. **Il n'y a donc plus de prix d'objectif national ni de prix minimal à soutenir.** Les

prix plancher et plafond ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement. Ces prix resteront inchangés jusqu'à la fin de 2007; à partir de cette date et jusqu'en 2014, ils seront réduits de 1,5 pour cent par an. Les valeurs officielles sont énoncées dans la loi.

(Transparent n° 3)

57. L'autre paramètre est un prix international utilisé à des fins de comparaison avec la valeur plancher. Ce prix de référence est également exprimé sur la base f.a.b.

58. Les prix de référence proviennent des marchés importants en ce qui concerne le blé: les États-Unis et l'Argentine.

59. Permettez-moi d'interrompre l'exposé quelques minutes et d'examiner certains points soulevés par l'Argentine ce matin.

- Les marchés importants utilisés pour l'établissement du prix de référence sont non seulement ceux qui sont importants pour le Chili, mais aussi ceux qui sont importants en ce qui concerne le commerce international du blé. Même l'Argentine semble le reconnaître au paragraphe 53 de son exposé, lorsqu'elle mentionne les marchés de Chicago et du Kansas, d'où provient précisément l'un des prix utilisés.
- Sur sa page Web, le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation publie dans la section "Prix mensuels" deux prix internationaux du blé: *FOB Golfo* et *FOB Puertos Argentinos*. Pièce CHL-12.
- Au paragraphe 54 de son exposé oral, l'Argentine essaie de démontrer à l'aide de la pièce ARG-31 que le Canada était un marché important parce qu'il était le deuxième marché d'importation pour le Chili. Premièrement, les marchés importants ne sont pas simplement ceux qui sont importants pour le Chili du point de vue de l'origine de ses importations, mais ceux qui sont "importants en ce qui concerne le blé".<sup>19</sup> Deuxièmement, à supposer que la première hypothèse ait été la bonne, le Canada n'était pas un marché important en 2003 ni en 2002, lorsque le Règlement d'application a été promulgué. Pièce CHL-13. À ce propos, vous remarquerez que la source d'information est la même que dans la pièce ARG-31 et dans la déclaration que l'Argentine a reproduite au paragraphe 54.
- Sans vouloir en préjuger, nous ne pouvons accepter l'affirmation qui figure aux paragraphes 58 et 59 de la déclaration de l'Argentine, selon laquelle le Chili "construit" un prix qui est "non transparent". La pièce ARG-32 montre sous la dénomination "*Precios FOB oficiales*" (sur une base quotidienne) une série de prix imprimée "il y a quelques jours". Nous avons imprimé, il y a quelques minutes, à partir de la même source, la même série de prix mais sur une base mensuelle, pour laquelle la dénomination "*FOB Puertos Argent*" (nous supposons qu'il s'agit de l'Argentine) est utilisée. Une autre série imprimée à partir de la même source sous la dénomination "*Precios FOB oficiales*" mais sur une base mensuelle montrera que nous parlons des mêmes prix. Pièce CHL-14. Quand le Chili a promulgué le Règlement d'application en 2003, la série quotidienne utilisait la même dénomination que la série mensuelle. Il semble y avoir maintenant une différence de terminologie, mais il est clair que la source officielle argentine continue de recueillir, de publier et d'utiliser le "*Trigo Pan Puerto Argentino*".

---

<sup>19</sup> Article 8 du Décret suprême n° 821.

- L'Organe d'appel a mis en cause le système de fourchettes de prix eu égard au fait que le marché important n'était établi dans aucun règlement et que les autorités pouvaient utiliser "tel ou tel marché étranger intéressant" le Chili.<sup>20</sup> Ce que l'Argentine a laissé entendre ce matin, c'est que le Chili devrait changer de marché important afin de déterminer le prix de référence en fonction des caractéristiques de ses échanges commerciaux. Cela rendrait la détermination du prix de référence non seulement non transparente et imprévisible mais aussi très difficile à réaliser parce que l'utilisation d'un marché important n'exclut pas les importations provenant d'autres marchés. La pièce ARG-34 n'est donc pas une surprise en ce sens.

60. Comme cela est expliqué dans la législation, le prix de référence est une moyenne des prix internationaux quotidiens du "*Trigo Pan f.o.b. Puerto Argentino*" pour la moitié de la période de 12 mois et du "*Soft Red Winter N° 2 FOB Gulf of Mexico*" pour le reste de la période. Le prix utilisé est celui qui est publié officiellement par le secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation et par le Chicago Board of Trade/Reuters, respectivement.

(Transparent n° 4)

61. Dans le régime actuel, le montant du droit spécifique est égal à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, multipliée par un coefficient de 1 plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

62. Dans le cas de la farine de blé, le droit spécifique applicable est celui qui aura été déterminé pour le blé, multiplié par un coefficient de 1,56.

63. Les droits spécifiques (ou les remises) sont appliqués par décret publié six fois par an au cours des périodes établies dans le Règlement. Ni les droits ni les remises – ni la non-application de droits ou remises – ne varient pendant les deux mois de validité du décret, ce qui signifie que le droit est le même quels que soient le prix transactionnel, le prix déterminé par les pouvoirs publics ou les tendances des prix mondiaux.

64. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé du Chili (31,5 pour cent).

65. Le montant total des droits de douane perçus par le Chili sur le blé et la farine de blé se comporte de la même manière qu'un droit de douane proprement dit. **Cela signifie que le prix des importations sur le marché intérieur (prix à l'importation) est la somme de la valeur transactionnelle f.a.b., du total des droits de douane et du reste des frais d'importation.**

(Transparent n° 5)

66. Il se pourrait que le prix à l'importation dépasse la valeur f.a.b. fixe, comme dans cet exemple, ou qu'il lui soit inférieur, selon la valeur transactionnelle f.a.b.

67. Bien qu'apparemment l'Argentine n'aime pas cela (et elle l'a répété plusieurs fois ce matin<sup>21</sup>), les droits sont actuellement appliqués indépendamment de la valeur transactionnelle, comme c'est le cas pour tout droit spécifique, ce qui permet l'entrée des marchandises à n'importe quel prix sous réserve de l'application d'un droit spécifique donné. **Autrement dit, les prix internationaux peuvent baisser (ou augmenter) pendant qu'un droit spécifique est appliqué mais celui-ci restera inchangé et le prix d'entrée reflétera donc nécessairement toute fluctuation.**

---

<sup>20</sup> Paragraphe 249 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>21</sup> Paragraphes 26 et 56 de l'exposé oral de l'Argentine, par exemple.

68. Après 2003, les paramètres que sont le prix plancher, le prix plafond et le prix de référence ont pour seul objectif de permettre la détermination de la protection à la frontière qui sera appliquée au blé et à la farine de blé conformément à un calendrier préétabli.

(Transparent n° 6)

69. Le graphique suivant compare le prix du blé sur le marché de gros chilien (ligne verte) avec deux prix internationaux: le *Trigo Pan Puerto Argentino* (ligne bleue) et le *Soft Red Winter N° 2* (ligne orange), de janvier 2004 à juin 2006. La valeur plancher est représentée en rouge.

70. Le graphique montre que:

- la valeur plancher est très inférieure au prix sur le marché de gros, inférieure au prix du *Soft Red Winter N° 2* et la plupart du temps inférieure au prix du *Trigo Pan Puerto Argentino*.
- Les prix chiliens du blé ont varié.
- La plupart du temps, cette variation est très similaire à celle des prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion entre le prix chilien du blé et le prix f.a.b. du blé en provenance d'Argentine.

71. Comme nous l'avons expliqué dans notre deuxième communication, il est impossible d'alléguer une connexion complète. Premièrement, le prix du blé – et ses fluctuations – sur le marché de gros est fortement influencé par l'offre intérieure de blé naturellement disponible pendant les mois de moisson (décembre à mars). Deuxièmement, l'Argentine n'est pas le seul fournisseur de blé du Chili. En juin 2006, par exemple, le prix de gros baisse, suivant l'évolution du prix du *Soft Red Winter N° 2* qui est plus bas, alors que le prix en Argentine augmente.

(Transparents n° 7, 8 et 9)

## CONCLUSIONS

72. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, pendant tout ce long différend, nous avons toujours allégué que tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements de consolidation. En d'autres termes, aucun Membre ne peut attendre ou demander un traitement tarifaire différent de celui qui est consolidé dans la Liste d'un autre Membre. Telles sont les attentes légitimes des Membres. Cela signifie que l'Argentine ne devrait pas attendre du Chili un certain traitement tarifaire pour les produits qui font l'objet des présentes procédures.

73. Sans préjudice de ce qui précède, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont conclu que l'article 4:2 prohibait un certain type de mesures qui avaient en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser des prix des importations de produits agricoles, principalement en découplant les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux.<sup>22</sup> La configuration et l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix examinés par l'Organe d'appel créaient des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles qui isolaient le marché chilien de la répercussion des prix internationaux, empêchant toute amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

---

<sup>22</sup> Paragraphe 227 du rapport de l'Organe d'appel.

74. Le Chili a respecté cette décision et bien qu'aucun des traits caractéristiques du système de fourchettes de prix n'ait de lui-même pour effet d'isoler notre marché comme l'a dit l'Organe d'appel, il a décidé, conscient du droit souverain de tout Membre de l'OMC d'établir le niveau de protection dans la limite de son niveau consolidé, de modifier radicalement le régime d'importation des produits en question.

75. Un aspect central de la politique commerciale chilienne consiste à chercher à appliquer des droits de douane faibles et uniformes à toute marchandise, y compris les produits agricoles. Cependant, le blé et la farine de blé étant des produits sensibles, la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application établissent un mécanisme permettant d'assurer une protection supplémentaire (au-delà de 6 pour cent) dans certaines circonstances liées aux saisons et aux prix. À notre avis, l'application du niveau consolidé de 31,5 pour cent pourrait représenter une surprotection inutile des producteurs.

76. Un exemple de l'ampleur de cette surprotection est donné dans le graphique suivant, où nous avons simulé l'application au blé importé d'Argentine d'un droit *ad valorem* équivalent à notre taux consolidé pendant la période allant de janvier 2004 à juin 2006. Ce graphique montre les valeurs c.a.f. effectives (colonnes blanches), le droit *ad valorem* de 6 pour cent (colonnes orange) et le taux spécifique effectivement appliqué (colonnes jaunes). Les colonnes vertes représentent la différence par rapport à un droit de douane de 31,5 pour cent. Autrement dit, ce que l'Argentine "économise" avec l'application du système qu'elle conteste aujourd'hui.

77. Il est clair que l'autre solution, encore valable, qui consiste à accroître cette protection jusqu'à l'application d'un droit *ad valorem* de 31,5 pour cent, est un scénario dans lequel les producteurs de blé argentins seront moins bien lotis.

78. Le système actuel permet au pouvoir exécutif d'établir des droits ou des remises ou de n'en établir aucun (le niveau de protection) six fois par an, pour une période fixe sur la base de paramètres calculés en fonction de la valeur f.a.b. Pendant cette période, les droits spécifiques ne varieront pas, ce qui permettra aux prix internationaux et aux tendances mondiales de se répercuter sur le marché chilien. Il va sans dire que tous les paramètres et éléments du système sont précisés dans la législation et sont donc bien connus des importateurs, producteurs et exportateurs, y compris argentins.

79. Compte tenu des arguments et des éléments de preuve présentés dans nos communications, nous avons l'honneur de vous demander de rejeter les allégations de l'Argentine. Premièrement, parce que certaines d'entre elles ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial et, deuxièmement, parce que l'Argentine n'a pas pu établir de présomption d'incompatibilité de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou avec une quelconque disposition de l'OMC. Au contraire, le Chili a démontré que le système actuel n'était pas un prélèvement variable à l'importation ou une mesure similaire, ni un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.

Merci.

**ANNEXE D-4**

**DÉCLARATION FINALE DU CHILI  
(2 AOÛT 2006)**

1. Permettez-moi tout d'abord de faire quelques observations au sujet des déclarations des tierces parties entendues ce matin. Premièrement, certaines de ces tierces parties ont bien décrit la manière dont le système actuel était conçu dans la Loi et dans son Règlement d'application. Sur cette base, elles ont conclu que ce système était similaire au système de fourchettes de prix et, par conséquent, qu'il était similaire à un droit variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Cependant, il n'est pas demandé au Groupe spécial de comparer des dénominations et des paramètres, mais d'examiner le fonctionnement "de fait" du système et, en particulier, ses effets. Ce qui compte, c'est l'interaction et la configuration. Comme les États-Unis l'ont correctement fait observer, ce qui compte ce n'est pas la transparence et la prévisibilité en soi, mais en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de la mesure.
2. Notre deuxième observation a trait au champ d'application de la présente procédure. Le Chili ne nie pas que de nouvelles mesures peuvent être contestées pour de nouvelles raisons et au titre de nouvelles dispositions des accords visés. Mais tel n'est pas le cas. Le coefficient de 1,56 est un rapport valable entre les prix du blé et de la farine de blé – comme l'a reconnu l'Argentine – qui permet de déterminer un droit. Ce coefficient est en vigueur depuis plus de dix ans. Nous ignorons pourquoi l'Argentine ne l'a pas contesté pendant la procédure initiale, mais durant celle-ci, ni vous ni l'Organe d'appel n'avez jamais été confrontés à cet élément, de sorte que vous ne vous êtes jamais prononcés sur cette incompatibilité alléguée. En conséquence, il n'a jamais été demandé au Chili de mettre le coefficient de 1,56 en conformité. C'est un élément de l'ancienne mesure que le Chili n'a pas modifié parce qu'il n'était pas obligé de le faire. Et en ce qui concerne l'allégation relative à l'article II:1 b), je me contenterai de dire que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ne sont pas censés réparer les erreurs commises par les parties à un différend pendant la procédure initiale.
3. Notre lecture du paragraphe 289 du rapport de l'Organe d'appel est claire. Le Chili doit mettre le système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. C'est exactement ce que nous avons fait et nous avons expliqué les modifications apportées et leurs implications.
4. Nous avons toujours cru comprendre qu'un Membre de l'OMC pouvait décider du niveau de protection qu'il jugeait approprié pour son marché. La seule limite à cette protection était le niveau des droits consolidés inscrit dans sa Liste. L'Organe d'appel a ajouté que dans le cadre de leurs engagements consolidés, les Membres ne pouvaient maintenir de mesures prohibées par l'article 4:2. Ces mesures restreignent le commerce et faussent les prix en déconnectant les marchés intérieurs de l'évolution des prix internationaux parce qu'elles se traduisent par des prélèvements qui varient continuellement et automatiquement et par un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau de ces droits.
5. L'Organe d'appel a mis en avant des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix en concluant que la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques étaient les éléments déterminants qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Logiquement, si ces traits caractéristiques ne sont pas présents, la mesure en question ne peut pas être similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. En conséquence, aucune violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne peut être établie.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a mis en place un mécanisme qui permet d'assurer un niveau légitime de protection en deçà du taux de droit consolidé et en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7. Le Chili a éliminé tous les traits caractéristiques négatifs du système de fourchettes de prix que l'Organe d'appel avait spécifiquement mentionnés, à savoir le manque de transparence et de prévisibilité dans la manière dont les fourchettes de prix étaient établies, ainsi que dans la manière dont le prix de référence était déterminé, sur une base hebdomadaire et d'une façon non transparente et imprévisible.

8. Les paramètres établis dans le système actuel constituent un instrument qui n'est utilisé que pour déterminer les droits spécifiques ou le niveau de protection que le Chili a décidé d'instaurer pour son marché. Les droits, le cas échéant, sont appliqués de la même manière à toutes les importations pendant une certaine période (deux mois), sans que la valeur transactionnelle effective soit prise en considération, à l'instar de tous les droits spécifiques, et avec une transparence, et donc une prévisibilité, absolues. En fait, toutes les informations sur le présent système fournies par l'Argentine ont été obtenues par le biais de pages Web chiliennes.

9. Comme toute mesure de protection à la frontière, le droit spécifique fait augmenter les prix intérieurs parce qu'il a pour objet d'assurer un certain niveau de prix qui favorise la production intérieure. Ce droit influera directement sur le prix d'entrée des marchandises importées qui sont en concurrence avec le produit d'origine nationale.

10. Mais le plus important, c'est que ce droit étant un montant fixe qui ne change pas pendant une période de deux mois préalablement connue, la hausse ou la baisse des prix internationaux se répercutera par l'intermédiaire des prix d'entrée sur le marché intérieur sans que les prix intérieurs soient isolés des fluctuations des marchés internationaux.

11. Au sujet des arguments de l'Argentine selon lesquels les paramètres du système actuel doivent refléter le marché international ou avoir un lien avec lui, nous soulignons – une fois de plus – que cela n'est pas nécessaire parce que c'est le comportement du droit spécifique qui influe directement sur la possibilité d'une répercussion des prix. Nous avons clairement montré comment le système actuel y parvenait exactement. Néanmoins, des valeurs liées au marché international sont utilisées pour les calculs afin que soient évités les niveaux de protection non souhaités. Cette éventualité existe si les paramètres sont établis d'une manière arbitraire et non transparente. En outre, des renseignements publics et facilement accessibles permettent à tous les acteurs du marché de prendre leurs propres décisions commerciales sur la base des mêmes renseignements et de ne pas devoir attendre un acte administratif qui officialise le niveau de protection qui sera valable pendant une certaine période.

12. Tout au long de la présente procédure, l'Argentine a allégué que le point de référence de toute mesure que le Chili pourrait adopter était l'application d'un droit *ad valorem* unique établi à un certain taux. Naturellement, elle suppose que celui-ci n'est pas le taux consolidé (31,5 pour cent), mais un taux inférieur. Tel n'est pas le point de référence à déduire du rapport de l'Organe d'appel.

13. L'Argentine n'a pas été en mesure de démontrer que le système établi conformément à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application déconnectait le marché chilien de l'évolution des prix internationaux ou, ce qui revient au même, que ce système maintenait un certain prix d'objectif. En outre, l'Argentine tente de ne mettre en cause que certaines périodes d'application du système, celles pendant lesquelles, comme elles l'ont dit hier, un droit spécifique a été appliqué, comme si l'application du droit était le point de rupture permettant de définir si une mesure est incompatible ou non avec l'article 4:2. Curieusement, l'Argentine allègue en même temps au paragraphe 22 de sa déclaration orale que les droits qui résultent de l'application du système ne sont pas l'objet de la présente procédure.



14. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, il devrait désormais être clair que la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne constituent pas une mesure similaire aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2, mais un droit de douane proprement dit. Principalement parce que le système actuel ne produit pas les effets identifiés par l'Organe d'appel. Par conséquent, les allégations de l'Argentine devraient être rejetées en confirmation du fait que le Chili a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

Merci.